

30 avril 2022

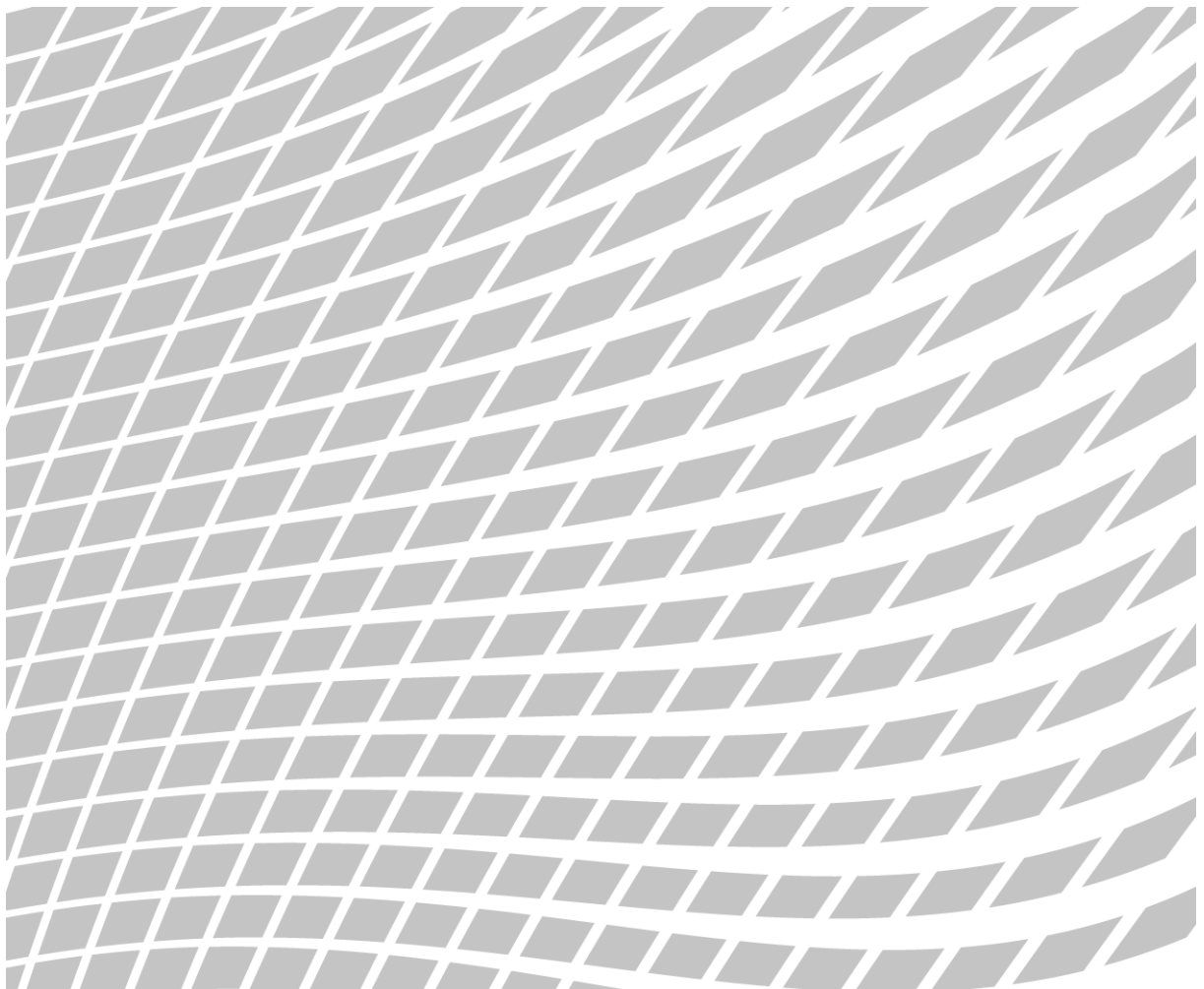
---

# Assurance des dommages dus aux événements naturels en Suisse (assurance DN)

## Histoire et champ d'application

(Version du 15 octobre 2013 / remaniements du 31 janvier 2017 et du 30 avril 2022)

---



## Table des matières

<b>1</b>	<b>Objectif</b> .....	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>Résumé</b> .....	<b>5</b>
<b>3</b>	<b>Histoire</b> .....	<b>8</b>
3.1	Origine de l'assurance incendie et dommages dus à des événements naturels .....	8
3.1.1	Assurance incendie .....	8
3.1.2	Assurance des dommages dus aux événements naturels .....	8
3.2	Introduction de l'assurance des dommages dus aux événements naturels par les entreprises d'assurance privées suisses .....	9
3.3	Ancrage dans la loi en 1993.....	9
3.4	Entrée en vigueur de la loi actuelle sur la surveillance des assurances (LSA, RS 961.01) en 2006 .....	10
3.5	Les cas de dommages dus aux événements naturels des dernières années et leur gestion .....	11
3.6	Appréciation de la solution actuelle.....	11
<b>4</b>	<b>Primes, franchise et limitation des prestations</b> .....	<b>12</b>
4.1	Processus de fixation des primes .....	12
4.2	Taux de primes obligatoires .....	12
4.2.1	Taux de primes bruts .....	12
4.2.2	Plafonnement de la somme assurée .....	12
4.2.3	Rabais, participations aux bénéfiques et aux excédents.....	13
4.3	Franchises .....	13
4.4	Limitation des prestations (limites d'indemnité) .....	14
4.4.1	Limite individuelle par preneur d'assurance .....	14
4.4.2	Limitation des prestations par événement (« frein aux catastrophes »).....	14
<b>5</b>	<b>Assurance combinée incendie et dommages dus à des événements naturels (art. 171 ss OS)</b> .....	<b>15</b>

5.1	Contenu .....	15
5.2	Champ d'application géographique .....	15
5.3	Couverture à la valeur totale .....	16
5.4	Dommages dus à des événements naturels assurés .....	17
5.5	Exclusions de la couverture .....	18
5.6	« Meubles et immeubles » .....	18
5.6.1	Base légale .....	18
5.6.2	Interprétation et notion actuarielle .....	19
5.6.3	Interprétation sous l'angle des droits réels .....	20
5.6.4	Comparaison avec les bases juridiques de la Principauté de Liechtenstein.....	21
5.6.5	Aspects comparés des notions.....	22
5.6.6	Conclusion .....	23
5.7	Branche d'assurance B8 Incendie et événements naturels .....	23
<b>6</b>	<b>Signification des exceptions de l'art. 172 OS .....</b>	<b>25</b>
6.1	Généralités .....	25
6.2	Les différentes exceptions (art. 172 OS).....	26
6.2.1	Constructions facilement transportables (« telles que »...) ainsi qu'à leur contenu (let. a).....	26
6.2.2	Caravanes, mobil-homes, bateaux et aéronefs y compris leurs accessoires (let. b).....	27
6.2.3	Véhicules à moteur comme dépôts de marchandises en plein air ou sous abri (let. c) .....	27
6.2.4	Chemins de fer de montagne, funiculaires, téléphériques, téléskis, lignes électriques aériennes et pylônes (à l'exclusion du réseau local) (let. d).....	27
6.2.5	Choses se trouvant sur des chantiers de construction (let. e, et art. 172 al. 2 OS).....	28
6.2.6	Serres ainsi que vitrages et plantes de couche (let. f) .....	28
6.2.7	Infrastructures nucléaires selon l'art. 3 let. d de la loi fédérale sur l'énergie nucléaire (let. g) .....	29

<b>7</b>	<b>Entrée en vigueur du présent document et réglementation transitoire .....</b>	<b>29</b>
<b>8</b>	<b>Liste des abréviations et notions .....</b>	<b>30</b>
<b>9</b>	<b>Définitions utilisées .....</b>	<b>32</b>
	<b>Annexe I : bases légales .....</b>	<b>35</b>
	<b>Annexe II : graphique répartition des choses et délimitation DN-OS et DN-Spéciale....</b>	<b>38</b>
	<b>Annexe III : Délimitation DN-OS et DN-Spéciale.....</b>	<b>41</b>
	<b>Annexe IV : schéma du processus de délimitation .....</b>	<b>42</b>

## **1 Objectif**

Les compagnies d'assurance qui sont soumises à la loi sur la surveillance des assurances (LCA) doivent, en Suisse, exploiter l'assurance des dommages naturels selon des prescriptions uniformes et obligatoires.

En raison des dernières évolutions tant sur le marché qu'au niveau des produits, les assurés mais aussi les assureurs et d'autres acteurs du marché comme les organisations de courtiers et de brokers ont éprouvé le besoin d'une délimitation plus précise du champ d'application de l'assurance obligatoire des dommages dus aux événements naturels, et notamment, d'une clarification des notions conceptuelles essentielles.

Le but du présent document consiste à donner la compréhension la plus large possible du champ d'application de l'assurance des dommages dus aux événements naturels selon l'OS, au vu de son histoire, et à instaurer ainsi les bases d'une pratique uniforme à l'échelle du marché.

Le présent document et ses annexes détaillent le champ d'application géographique de l'assurance, la répartition des choses entre les différentes branches d'assurance et explique quelles sont les choses soumises à la DN-OS. Dans le même temps, la FINMA indique ainsi les points qu'elle considère comme déterminants lors du contrôle du respect des prescriptions relatives à l'assurance des dommages dus aux événements naturels selon l'OS (DN-OS).

## 2 Résumé

### Concept et base juridique

- (1) La Suisse connaît, dans le domaine de l'assurance privée, une assurance des dommages dus aux événements naturels (assurance DN) obligatoirement associée à l'assurance incendie. Elle est régie par l'art. 33 LSA et par les art. 171 à 181 OS (**DN-OS**). L'étendue de la couverture et le tarif des primes de l'assurance DN sont uniformes et obligatoires pour toutes les entreprises d'assurance.
- (2) Quelle que soit la structure de leurs produits, les entreprises d'assurance sont tenues de toujours respecter les prescriptions de la **DN-OS**.
- (3) La couverture des événements naturels qui n'entrent pas dans le champ obligatoire peut donner lieu à des solutions de marché proposées sur une base facultative (**DN-Spéciale**). Cette partie ne relève pas des prescriptions impératives de l'assurance DN. Elle est soumise aux autres dispositions de la législation prudentielle.
- (4) La police et les CGA doivent garantir à tout moment aux assurés la transparence sur les risques et les prestations qui sont assurés selon la DN OS et ceux qui le sont éventuellement dans le cadre de la couverture des risques spéciaux DN. Conformément à l'art. 178 OS, le montant de la prime déterminante pour la DN OS doit être indiqué dans la police, séparément des autres montants.
- (5) Dans le cadre du rapport prudentiel prévu à l'art. 25 LSA, les entreprises d'assurance présentent séparément les risques selon la DN-OS et la DN-Spéciale.
- (6) La FINMA veille au respect des prescriptions relatives à l'assurance DN obligatoire (DN-OS) (art. 33 et art. 46 al. 1 let. a LSA).
- (7) L'ancrage légal de l'assurance DN obligatoire s'explique par le principe dit de la double solidarité. Il a été adopté lors de l'introduction de la loi en 1993 et confirmé dans le cadre de la révision totale de la LSA qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Il faut donc y voir une volonté expresse du législateur.
- (8) La double solidarité signifie premièrement : solidarité entre les preneurs d'assurance par le paiement de primes uniformes. Cette solidarité doit permettre d'offrir la couverture selon la DN-OS à des primes acceptables dans toutes les régions de Suisse. Deuxièmement, la solidarité vaut entre les assureurs : étant donné la charge de leur portefeuille DN, qui diffère selon les régions, et la prime uniforme indépendante du risque, ils se sont réunis librement, pratiquement sans exception, au sein du Pool suisse DN en vue de la compensation interne des risques.

- (9) L'assurance DN est associée à l'assurance incendie de sorte que tous les objets assurés contre les risques d'incendie le soient aussi contre les risques DN : « Les entreprises d'assurance qui concluent des assurances incendie, dans le cadre de la branche d'assurance B8, pour des choses situées en Suisse (meubles et immeubles), doivent également les couvrir à la valeur totale contre les dommages dus à des événements naturels » (art. 171 al. 1 OS).

#### **Définitions des notions et champ d'application**

- (10) La référence à la branche d'assurance B8 dans l'art. 171 OS est concrétisée dans l'annexe 1 à l'OS, au point B8. Sont considérés comme dommages « incendie et événements naturels » tous les dommages subis par des biens autres que les biens compris dans les branches B3 (corps de véhicules terrestres), B4 (corps de véhicules ferroviaires), B5 (corps de véhicules aériens), B6 (corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux) et B7 (marchandises transportées).
- (11) Cette définition de l'étendue de la couverture selon la DN-OS n'est pas complète au regard des exceptions et aboutit à une refonte du catalogue des branches d'assurance dans le cadre de l'« Accord Assurance » conclue avec l'UE. La volonté du pouvoir réglementaire est claire : les assurances techniques et les assurances des objets de valeur sont elles aussi exclues de la DN-OS. Les exceptions doivent être interprétées stricto sensu. Il est interdit de contourner les prescriptions de la DN-OS en proposant des choses dans des branches d'assurance auxquelles elles n'appartiennent pas au sens strict. Par exemple, les choses qui ne sont pas entreposées dans le but d'être transportées n'entrent pas dans la branche d'assurance B7 « Marchandises transportées ». Il n'est pas permis de soustraire ces choses à la DN-OS en les « transférant » dans la branche d'assurance B7.
- (12) La DN-OS s'étend aux choses meubles et aux bâtiments, y compris leurs parties intégrantes, et offre donc une couverture complète (cf. art. 171 OS).
- (13) Par « meubles », on entend toutes les choses qui ne peuvent être classées ni sous bâtiments, ni sous fortune, ni non plus sous « autres choses ».
- (14) Est un bâtiment tout produit immobilier issu de l'activité dans la construction, y compris ses parties intégrantes, couvert d'un toit, renfermant des locaux utilisables et construit à titre d'installation permanente. La maçonnerie brute d'un bâtiment au sens indiqué ci-dessus (bâtiment en construction) tombe également sous cette notion. Les matériaux de construction qui ne sont pas encore fixés à demeure au bâtiment sont en revanche considérés comme des biens meubles. Ne sont pas considérées comme bâtiments, les constructions mobilières, c'est-à-dire celles qui ne sont pas érigées à titre d'infrastructures permanentes, telles que baraques de chantier, halles de fêtes, boutiques foraines (cf. à ce sujet l'art. 172 al. 1 let. a OS).
- (15) Les infrastructures immobilières (ouvrages) qui ne sont pas des bâtiments et qui se trouvent en dehors de ceux-ci peuvent être assurées dans le cadre de la couverture de la DN-Spéciale. Ces choses sont réputées « autres choses » car elles n'appartiennent ni aux

meubles (puisqu'elles ne le sont pas), ni aux bâtiments (puisqu'elles ne répondent pas à la définition correspondante). De ce fait, les équipements d'infrastructure (p. ex. rails, pylônes, lignes, infrastructure ferroviaire, stations d'épuration, infrastructures des centrales électriques et à gaz, etc.) ne relèvent généralement pas de la DN-OS, ce qui concorde avec la réglementation des exceptions à l'art. 172 al. 1 let. d OS (cf. à ce sujet le point [17] ci-après).

- (16) Les exceptions à la DN-OS sont définies de manière exhaustive dans le cadre de l'art. 172 OS. Seule la lettre a de l'art. 172 al. 1 OS propose une énumération à titre d'exemple et permet des rapprochements par analogie en employant la notion de « constructions facilement transportables ». Sinon, il n'est pas possible de dériver d'autres exceptions par interprétation, ou seulement de manière restrictive.
- (17) Les chemins de fer de montagne, funiculaires, téléphériques, téléskis, lignes électriques aériennes et pylônes sont expressément exclus de la DN-OS selon l'art. 172 al. 1 let. d OS. Sont visées ici les infrastructures d'exploitation qui se trouvent en dehors des bâtiments (p. ex. le matériel roulant des chemins de fer de montagne, les câbles porteur et tracteur, les lignes électriques, les câbles en canaux, les lignes de communication, les moteurs d'entraînement, les cabines y c. tapis roulants, sièges, luges, canons à neige, etc.). Les bâtiments de ces infrastructures (p. ex. station d'un chemin de fer de montagne) doivent, en revanche, être assurés dans le cadre de la DN-OS conformément à l'art. 171 al. 1 OS. Les réseaux locaux doivent être assurés dans le cadre de la DN-OS (exception à l'exception). Les réseaux locaux se définissent comme des câbles et pylônes de surface ou souterrains servant à la répartition de l'énergie électrique à partir du transformateur régional. Le concept de « réseau local » ne comprend pas les autres infrastructures immobilières en plein air, mêmes si elles servent à répartir l'énergie électrique à partir du transformateur régional. Celles-ci dépendent de la DN-Spéciale.

### 3 Histoire

#### 3.1 Origine de l'assurance incendie et dommages dus à des événements naturels

##### 3.1.1 Assurance incendie

En Suisse, le premier établissement cantonal d'assurance des bâtiments fut créé en 1805 dans le canton d'Argovie<sup>1</sup>. Le Fricktal, annexé au canton d'Argovie en 1803, ne voulait pas renoncer à la couverture d'assurance dont il avait bénéficié auprès d'un établissement de droit public sous l'ancienne domination autrichienne<sup>2</sup>. Rapidement, de nouvelles sociétés d'assurances de bâtiments virent le jour dans d'autres cantons. La création d'institutions d'assurance était motivée par la menace des créanciers gagistes de résilier les hypothèques des bâtiments qui n'étaient pas assurés contre le risque d'incendie<sup>3</sup>.

Il a fallu bien plus d'un siècle pour que les assurances cantonales de bâtiments intègrent dans leur domaine de couverture les dommages dus aux événements naturels, en plus de ceux dus aux incendies.

##### 3.1.2 Assurance des dommages dus aux événements naturels

L'origine de l'assurance DN remonte aux années 1920. Auparavant, la forte concentration régionale des risques, l'impossibilité d'anticiper la survenance des événements et la difficulté d'évaluer la probabilité de sinistre, sans compter l'absence de bases statistiques, entravaient l'introduction d'une telle assurance<sup>4</sup>. Jusqu'en 1930 environ, on parlait simplement de l'inassurabilité des dommages dus aux événements naturels<sup>5</sup>.

A compter de 1926, les établissements cantonaux d'assurance des bâtiments intégrèrent les dommages dus aux événements naturels à leur domaine de couverture (AR : 1926, VD : 1926, BE : 1928 ; SG et GL : 1929, LU et NE : 1930, SO : 1931, GR : 1932, TG : 1933, AG : 1934 et ZH : 1935)<sup>6</sup>. De nos jours, ces établissements existent dans 19 cantons<sup>7</sup> et couvrent tous les dommages dus aux événements naturels, en plus de ceux dus aux incendies.

---

<sup>1</sup> Cf. FISCHER Markus, « Der lange Weg zur integralen Elementarschadenversicherung in der Schweiz », in *Vierteljahrshette zur Wirtschaftsforschung* 77 (2008), 4, p. 98-103.

<sup>2</sup> Cf. FISCHER Markus, *op. cit.*, p. 99.

<sup>3</sup> Cf. FISCHER Markus, *op. cit.*, p. 99.

<sup>4</sup> Cf. FISCHER Markus, *op. cit.*, p. 99.

<sup>5</sup> Cf. LANZ-STAUFFER, Hermann et Curt ROMMEL (1936) : *Elementarschäden und Versicherung*. Préface Tome 1. Berne.

<sup>6</sup> Cf. FISCHER Markus, *op. cit.*, p. 99.

<sup>7</sup> Cf. *sites web des ECA*.



S'inspirant de cet exemple, certains assureurs privés proposèrent, à leur tour, dans les années 30, une couverture DN en plus de l'assurance incendie.

### 3.2 Introduction de l'assurance des dommages dus aux événements naturels par les entreprises d'assurance privées suisses

En 1953, les entreprises d'assurance privées suisses lancèrent leur propre assurance DN dans le cadre d'un pool<sup>8</sup> ; cette décision survenait après les avalanches catastrophiques de l'hiver 1950/51<sup>9</sup>.

Sens des responsabilités et solidarité, lors d'événements catastrophiques, constituèrent dès le début les piliers de l'assurance DN.

Dans les cantons GUSTAVO<sup>10</sup>, la fonction d'assurance de bâtiments et, de fait, la couverture DN des bâtiments également, sont assumées par des assurances privées.

### 3.3 Ancrage dans la loi en 1993

Le premier ancrage dans la loi de l'assurance DN l'a été à l'art. 38a de la loi fédérale sur l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie (loi sur l'assurance dommages, LAD)<sup>11</sup>.

Le message y relatif du Conseil fédéral<sup>12</sup> mettait en avant le concept de double solidarité. Premièrement, la solidarité devait jouer entre les preneurs d'assurance par l'octroi de la couverture DN sur la base d'une prime uniforme, ce qui devait permettre d'assurer les événements naturels dans toutes les régions de Suisse pour des primes au demeurant acceptables<sup>13</sup>. Deuxièmement, la solidarité vaut entre les assureurs : étant donné la charge de leur portefeuille DN, qui diffère selon les régions, et la prime uniforme indépendante du risque, ils se sont réunis librement, pratiquement sans exception, au sein du Pool suisse DN en vue de la compensation interne des risques<sup>14</sup>.

Dès ce premier ancrage légal, le législateur était déjà conscient qu'en raison de la libéralisation en cours du marché suisse des assurances de choses, mais surtout du fait des tendances à la

---

<sup>8</sup> Cf. GRETENER Max, *Die Versicherung von Elementarschäden durch die privaten Sachversicherer in der Schweiz* (éd. Association Suisse d'Assurances, ASA), p. 23 ss.

<sup>9</sup> Cf. *Histoire des risques naturels au Walser-Museum* [uniquement en allemand].

<sup>10</sup> Cantons de Genève, d'Uri, de Schwyz, du Tessin, d'Appenzell Rhodes-Intérieures, du Valais et d'Obwald.

<sup>11</sup> Par la suite, cette loi a été remplacée par l'actuelle loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance (LSA) RS 961.01.

<sup>12</sup> Message relatif à l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et à une loi fédérale sur l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie du 14 août 1991, FF 1991 IV 1.

<sup>13</sup> Cf. FF 1991 IV 22.

<sup>14</sup> Cf. FF 1991 IV 22.

déréglementation qui apparaissaient alors sur le marché européen, ce mécanisme de solidarité fonctionnant sur une base d'économie privée était menacé.

La grande importance socio-politique et économique de l'assurance DN privée incita le législateur à l'ancrer dans la loi pour garantir son maintien.

Les principes les plus importants de l'assurance DN figurent dans le message ; ils peuvent être résumés comme suit :

La caractéristique essentielle est l'association indissoluble de l'assurance incendie et de l'assurance DN ; ainsi, aucun contrat d'assurance incendie ne peut être conclu sans couverture des DN, ce qui garantit la solidarité nécessaire entre les preneurs d'assurance<sup>15</sup>.

La disposition précitée n'empêche par contre pas d'offrir la couverture des dommages dus à des événements naturels sans assurance incendie<sup>16</sup>.

Le législateur était conscient que la solidarité entre les assureurs DN pourrait s'étioler avec le temps. C'est pourquoi il a accordé au Conseil fédéral la compétence d'imposer aux assureurs l'obligation de s'affilier à une institution de droit privé existante<sup>17</sup>.

Cet amendement légal a été accepté à l'unanimité lors des consultations parlementaires, tant par le Conseil national<sup>18</sup> que par le Conseil des Etats<sup>19</sup>.

### 3.4 Entrée en vigueur de la loi actuelle sur la surveillance des assurances (LSA, RS 961.01) en 2006

Dans le cadre de la publication de la loi sur la surveillance des assurances (LSA) actuellement en vigueur, le législateur a à nouveau eu la possibilité de remettre en lumière le concept alors ancré dans la loi depuis plus de dix ans.

Il ressort clairement du message du Conseil fédéral du 9 mai 2003<sup>20</sup> que le législateur n'entendait en rien modifier ce système. Le lien de l'assurance des dommages causés par l'incendie avec l'assurance DN qui, comme le message le mentionne expressément, repose principalement sur des considérations socio-politiques, devait être repris tel quel dans le nouveau droit<sup>21</sup>.

Il a aussi été évoqué spécifiquement la proposition d'élargir les possibilités d'utilisation des contributions perçues à la prévention des événements naturels dans le cadre de la compétence de la Confédération. La base constitutionnelle pour ce faire se trouve à l'art. 98 al. 3 Cst<sup>22</sup>.

---

<sup>15</sup> Cf. FF **1991** IV 23.

<sup>16</sup> Texte explicite du message, FF **1991** IV 23.

<sup>17</sup> Cf. FF **1991** IV 23.

<sup>18</sup> Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale (CN) 1992 I 131.

<sup>19</sup> Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale (CE) 1991 I 1096.

<sup>20</sup> Message concernant une loi sur la surveillance des entreprises d'assurance (loi sur la surveillance des assurances ; LSA) et la modification de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, FF **2003** 3353.

<sup>21</sup> Cf. le message relatif au projet d'art. 31 LSA et le texte de l'actuel art. 33 LSA, FF **2003** 3405.

<sup>22</sup> FF **2003** 3405.

Etant donné que certaines dispositions touchent aussi au droit du contrat d'assurance, la loi sur la surveillance des assurances a en plus été étayée par l'art. 122 Cst (droit civil)<sup>23</sup>.

### 3.5 Les cas de dommages dus aux événements naturels des dernières années et leur gestion

Dans les 25 dernières années, les catastrophes naturelles ont frappé violemment la Suisse à plusieurs reprises<sup>24</sup>. Il convient en particulier d'évoquer les avalanches de février 1999, les tempêtes « Lothar » et « Martin » de décembre 1999, le glissement de terrain de Gondo (VS) d'octobre 2000, les averses de grêle de juillet 2005, les intempéries d'août 2005 et celles des années 2007 et 2021.

Les établissements cantonaux et les assureurs privés ont été en mesure d'apporter une large contribution à la gestion financière de ces événements.

Pour ce qui est des assureurs privés et du Pool DN, il s'est avéré que les dommages dus aux intempéries de 2005 se sont élevés à 1,335 milliard de francs, dont 950 millions de francs incombait à l'assurance DN. La limite des prestations à respectivement 250 millions de francs pour les immeubles et par meuble s'est révélée insuffisante. C'est la raison pour laquelle elle a été relevée à 1 milliard de francs (1 milliard pour les bâtiments, 1 milliard pour les objets mobiliers) au 1<sup>er</sup> janvier 2007<sup>25</sup>.

### 3.6 Appréciation de la solution actuelle

L'actuel système de l'assurance DN en Suisse est unique sur le plan international<sup>26</sup>. Jusqu'ici, cet acte de solidarité a fait ses preuves et les forces politiques ont clairement approuvé son ancrage légal en 1993 et son maintien en 2006. A l'étranger, le système développé en Suisse suscite de l'intérêt. Il est considéré comme l'illustration de la manière dont il est possible de proposer une couverture généralisée des événements naturels dans une situation caractérisée par l'accroissement des risques DN et par la menace élevée que représente le potentiel de dommages.

---

<sup>23</sup> FF **2003** 3431.

<sup>24</sup> Cf. *Plate-forme nationale « Dangers naturels »*.

<sup>25</sup> Art. 176 al. 2 et 3 OS, nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO **2006** 4425).

<sup>26</sup> Cf. FUHRER Stephan, *Schweizerisches Privatversicherungsrecht*, Schulthess 2011, § 19, Cm 19.8, p. 458.

## 4 Primes, franchise et limitation des prestations

### 4.1 Processus de fixation des primes

La FINMA examine, d'après les tarifs et les bases de calcul que lui présentent les entreprises d'assurance, si les primes sont adaptées au risque et aux frais (art. 33 al. 3 LSA). En vertu de l'art. 84 al. 1 LSA, lorsqu'une décision sur des tarifs qui concernent des contrats d'assurance en cours est prise, celle-ci est annoncée dans la Feuille fédérale. La communication doit indiquer de manière sommaire l'objet et le contenu de la décision au sens de l'art. 36 PA. La dernière décision concernant les primes date du 25 janvier 2022 et contient le tarif de primes valable au 1<sup>er</sup> janvier 2023<sup>27</sup>.

### 4.2 Taux de primes obligatoires

#### 4.2.1 Taux de primes

Les **taux de primes**<sup>28</sup> pour les trois cercles de solidarité sont les suivants :

Inventaire du ménage	0,21‰ de la somme assurée
Autres meubles	0,35‰ de la somme assurée
Bâtiments	0,46‰ de la somme assurée (jusqu'au 31 décembre 2022) 0,31‰ de la somme assurée (à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2023)

#### 4.2.2 Plafonnement de la somme assurée

Les calculs de primes reposent sur un **plafonnement**<sup>29</sup> de la somme assurée à 100 millions de francs par lieu d'assurance, respectivement pour les meubles et pour les bâtiments. Est considérée comme lieu d'assurance toute aire d'un seul tenant sur laquelle se trouvent des choses assurées.

Sont considérées comme d'un seul tenant et ne formant donc qu'un seul lieu d'assurance toutes les aires qui ne sont pas distantes de plus de 100 mètres et sur lesquelles se trouvent des choses assurées (meubles et immeubles)<sup>30</sup>.

---

<sup>27</sup> FF 2006 8812.

<sup>28</sup> Sont visés les taux de primes obligatoires pour toutes les entreprises d'assurance et approuvés par la FINMA; dans les décisions sur les tarifs, désignés par taux de primes bruts.

<sup>29</sup> Le calcul des primes s'obtient par multiplication du taux de primes brut concerné et de la somme assurée, au maximum de 100 millions de francs par lieu d'assurance.

Le plafonnement n'est pas déterminant pour la fixation de l'indemnité. Cette dernière est définie en fonction de la somme assurée applicable, de la limite des prestations ainsi que de la franchise concernée.

<sup>30</sup> Cette distance de 100 mètres se mesure en fonction de la distance la plus courte entre les aires concernées (la distance entre les bâtiments n'est pas déterminante).

Les aires qui sont distantes de plus de 100 mètres sont considérées être d'un seul tenant et formées un seul lieu d'assurance lorsqu'elles présentent un lien interne du fait d'une infrastructure propre telles que des places ou des accès qui ne servent qu'au preneur d'assurance ou aux assurés. Si le lien interne n'est assuré que par des conduites, quelle que soit leur nature, ou par des rails (exemples : centrales électriques, chemins de fer), il s'agit alors de sites distincts.

La limite de plafonnement remonte à l'ancienne décision de l'OFAP du 14 avril 2000 et n'a pas été modifiée par la décision du 2 novembre 2006 ni par celle du 25 janvier 2022.

Dans le cas de l'assurance prévisionnelle<sup>31</sup>, la somme assurée correspond au total des investissements entraînant une plus-value, attendus sur un an. La SA prévisionnelle correspond, en général, à env. 10 % de la valeur de base sous-jacente. Ces investissements étant échelonnés sur l'année, la prime DN se calcule sur la base de 50 % de la SA prévisionnelle convenue. Toutefois, si la SA prévisionnelle convenue est supérieure à 10 % de la SA de la valeur de base, la prime DN se calcule sur la base de 100 % de la SA prévisionnelle. Cette règle proportionnelle doit aussi être prise en compte dans le cadre de la règle de plafonnement.

Dans le cas de l'assurance à la date critère<sup>32</sup>, la valeur totale peut fluctuer tout au long de l'année. La prime DN se calcule initialement sur la base de 75 % de la valeur la plus haute puis dans sa totalité une fois la valeur moyenne advenue pendant l'année établie. Cette règle proportionnelle doit aussi être prise en compte dans le cadre de la règle de plafonnement.

#### 4.2.3 Rabais, participations aux bénéfices et aux excédents

Les taux de prime DN sont contraignants et ne peuvent pas être contournés par des rabais. Ceci vaut également valable pour les éventuels rabais de collaborateur ou de distribution accordés par l'assureur. Les participations aux bénéfices ou aux excédents ne peuvent être accordés au niveau contractuel que dans la mesure où le niveau de primes tarifaires DN est respecté dans tous les cas pendant la période considérée.

### 4.3 Franchises

Selon le type d'assurance (inventaire du ménage, inventaire agricole, autres objets mobiliers, bâtiments servant uniquement à l'habitation et à des buts agricoles, tous autres bâtiments), l'ayant droit supporte les franchises suivantes (cf. art. 175 OS).

Les **franchises** (en francs)<sup>33</sup> sont les suivantes :

---

<sup>31</sup> Cf. chiffre 5.3.

<sup>32</sup> Cf. chiffre 5.3.

<sup>33</sup> La franchise s'entend pour chaque indemnité donnée (cf. art. 175 al. 1 OS) et est déduite lors de chaque événement, une fois pour l'assurance des objets mobiliers et une fois pour l'assurance des bâtiments. Lorsqu'un

Inventaire du ménage	500 CHF
Inventaire agricole	10 %, au min. 1 000 CHF ; au max. 10 000 CHF
Autres meubles	10 %, au min. 2 500 CHF ; au max. 50 000 CHF
Bâtiments servant uniquement à l'habitation	
ou à des buts agricoles	10 %, au min. 1 000 CHF ; au max. 10 000 CHF
Autres bâtiments	10 %, au min. 2 500 CHF ; au max. 50 000 CHF

Pour les choses et les risques qui relèvent de la DN-OS, il faut respecter scrupuleusement la réglementation concernant les franchises. En effet, la franchise applicable aux choses et aux risques soumis à la DN-OS ne doit être ni réduite, ni relevée ; il est interdit de convenir de solutions en matière de franchises annuelles. En cas de solutions combinées en matière de franchises (p. ex. avec perte d'exploitation), la réglementation légale ne doit pas être contournée. Il en va de même pour les programmes d'excédent et de bonus. Les assureurs sont, dans le cadre de leur solvabilité, libres de proposer une assurance pour la franchise sur une base facultative par des solutions de marché selon la DN-Spéciale.

#### 4.4 Limitation des prestations (limites d'indemnité)

La limitation des prestations est réglée en détail à l'art. 176 OS.

##### 4.4.1 Limite individuelle par preneur d'assurance

Si **les indemnités** que toutes les entreprises d'assurance qui ont le droit d'opérer en Suisse ont **à verser** en raison d'un événement assuré **à un seul preneur d'assurance dépassent 25 millions de francs**, ces indemnités seront alors réduites à ce montant. Une réduction plus importante selon l'al. 2 (art. 176 al. 1 OS) demeure réservée. Les assureurs sont libres de relever, le cas échéant, cette limite de garantie de 25 millions de francs ; il s'agit alors, de fait, d'un risque DN- spéciale.

##### 4.4.2 Limitation des prestations par événement (« frein aux catastrophes »)

La **limite des prestations par événement est de 1 milliard de francs, respectivement pour les meubles et pour les bâtiments** (cf. art. 176 al. 2 et 3 OS). Des dommages qui surviennent en des moments et en des lieux distincts constituent un seul événement s'ils sont dus à la même cause d'ordre atmosphérique ou tectonique (art. 176 al. 4 OS). Il s'agit ici d'un mécanisme dit frein aux catastrophes qui doit être assumé solidairement par tous les assurés. Il n'est pas permis aux différents preneurs d'assurance de déroger à cette réglementation. Une assurance complémentaire pour cause d'application du frein aux catastrophes est autorisée dans le cadre de la DN-Spéciale.

---

événement touche plusieurs bâtiments d'un même preneur d'assurance pour lesquels des franchises différentes sont prévues, la franchise est de 2 500 CHF au minimum et de 50 000 CHF au maximum (cf. art. 175 al. 2 OS).

## 5 Assurance combinée incendie et dommages dus à des événements naturels (art. 171 ss OS)

### 5.1 Contenu

L'art. 171 al. 1 OS reprend le principe stipulé à l'art. 33 LSA selon lequel une assurance incendie pour des risques situés en Suisse ne peut être conclue que si la couverture contre les dommages dus à des événements naturels y est incluse. Sur le fonds, les « choses situées en Suisse » sont précisées par « meubles et immeubles ». Pour l'assurance incendie qui inclut obligatoirement l'assurance DN, il est fait référence à la branche d'assurance B8.

### 5.2 Champ d'application géographique

Sur le plan géographique, l'assurance DN couvre le territoire suisse.

Par conséquent, en raison de la législation nationale, la Principauté de Liechtenstein (FL)<sup>34</sup> n'est pas comprise dans le champ d'application géographique. L'Accord entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'assurance des dommages dus à des événements naturels exploitée par des entreprises d'assurance privées<sup>35</sup> a permis d'étendre le champ d'application au territoire de la Principauté de Liechtenstein et a créé les bases pour un cercle de solidarité commun concernant l'assurance des dommages dus à des événements naturels exploitée par des entreprises d'assurance privées sur les territoires nationaux de la Suisse et du Liechtenstein.

Les territoires de Büsingen et de Campione qui n'appartiennent pas au territoire de l'Etat suisse sont exclus du champ d'application géographique. Cela vaut également pour les territoires qui ne se trouvent pas sur le territoire suisse, mais appartiennent au territoire douanier suisse ou aux territoires à l'étranger qui bénéficient d'un statut spécial en vertu de traités étatiques (l'EuroAirport de Bâle-Mulhouse, les bureaux de douane suisses en territoire étranger, les ambassades suisses à l'étranger).

Les territoires qui bénéficient d'un statut spécial en vertu de traités étatiques comme les ambassades<sup>36</sup>, le terrain des organisations internationales<sup>37</sup>, la gare de Bade à Bâle<sup>38</sup>, et qui se si-

---

<sup>34</sup> La Principauté de Liechtenstein connaît également une assurance obligatoire des dommages dus aux événements naturels (cf. à ce sujet la loi sur l'assurance de bâtiments [GVersG, LR 705.3] et l'ordonnance sur l'assurance de bâtiments [GVersV, LR 705.31] au Liechtenstein).

<sup>35</sup> Accord entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'assurance des dommages dus à des événements naturels exploitée par des entreprises d'assurance privées, RS 0.961.514.1, conclu le 10 juillet 2015, approuvé par l'Assemblée fédérale le 18 mars 2016, entré en vigueur par échange de notes le 17 août 2016.

<sup>36</sup> Cf. la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, RS 0.191.01.

<sup>37</sup> Cf. la loi sur l'Etat hôte (LEH, RS 192.12), qui ne prévoit aucune exception pour le domaine de l'assurance privée.

<sup>38</sup> Traité du 27 juillet 1852 entre la Confédération suisse et le Grand-Duché de Bade relativement à la continuation du chemin de fer badois sur le territoire suisse (RS 0.742.140.313.61).

tuent sur le territoire suisse, entrent en revanche dans le champ d'application géographique de la DN-OS.

Les dispositions de la DN-OS s'appliquent également sans exception aux choses situées en Suisse, même si elles sont assurées dans le cadre de programmes internationaux ou par des polices de fronting.

### 5.3 Couverture à la valeur totale

L'art. 171 OS impose une couverture à la valeur totale pour la couverture DN.

Par nature, l'assurance de choses est fondamentalement une assurance à la valeur totale. La somme assurée doit ainsi être définie en fonction de la valeur totale des choses assurées à la date de conclusion du contrat.

Pour ce qui est des meubles et des bâtiments, la valeur totale correspond à la valeur assurée de la totalité des choses assurées. Ce principe vaut aussi pour l'assurance à la date critère et pour l'assurance prévisionnelle.

Dans le cas de l'assurance à la date critère, la valeur totale peut fluctuer tout au long de l'année. La prime DN se calcule initialement sur la base d'au moins 75 % de la valeur la plus haute pouvant survenir au cours de l'année. Cette règle proportionnelle doit aussi être prise en compte dans le cadre de la règle de plafonnement.

L'assurance prévisionnelle a pour but de prévenir toute sous-assurance involontaire susceptible de résulter d'investissements entraînant une plus-value, plutôt modestes, mais réguliers, auxquels il faut s'attendre au cours d'une année. La SA prévisionnelle correspond au total des investissements entraînant une plus-value, attendus sur un an. La SA prévisionnelle correspond, en général, à 10 % de la valeur de base sous-jacente. Ces investissements étant échelonnés sur l'année, la prime DN se calcule sur la base de 50 % de la SA prévisionnelle convenue. Toutefois, si la SA prévisionnelle convenue est supérieure à 10 % de la SA de la valeur de base, la prime DN se calcule sur la base de 100 % de la SA prévisionnelle. Cette règle proportionnelle doit aussi être prise en compte dans le cadre de la règle de plafonnement.

Aussi bien dans l'assurance à la date critère que dans l'assurance prévisionnelle, l'indemnisation a toujours lieu à la valeur totale qui est quantifiée, en cas de prestation, selon des principes communément valables.

Les choses particulières<sup>39</sup> doivent également être classées dans les meubles. En l'occurrence, leur valeur totale se conforme aux frais de reconstitution convenus contractuellement<sup>40</sup>.

---

<sup>39</sup> Les modèles, échantillons, moules et la propriété de tiers sont autant d'exemples de choses particulières. En présence de propriété de tiers, il convient encore de distinguer entre « propriété de tiers permanente » et « propriété de tiers temporaire ». La « propriété de tiers permanente » recouvre les objets pris en leasing ou en location, qui sont à la disposition continue du preneur d'assurance pour la durée d'utilisation convenue. Le preneur d'assurance en connaît la valeur. Cette forme de propriété de tiers est soumise à la DN-OS. La « propriété de tiers temporaire » se caractérise, quant à elle, par le fait que les objets ne se trouvent que temporairement ou brièvement sous la garde du preneur d'assurance (p. ex. vestiaire). En règle générale, le preneur d'assurance ne connaît pas la valeur de ces objets. Cette forme de propriété de tiers n'est pas soumise à la DN-OS. Dans la pratique, toutes les propriétés de tiers qui ne sont pas en leasing ou en location peuvent être librement assurées



Pour les meubles et les bâtiments qui relèvent des dispositions de l'OS, la renonciation partielle ou totale à la prise en compte d'une sous-assurance des dommages dus aux événements naturels n'est pas autorisée (assurance à la valeur totale).

#### 5.4 Dommages dus à des événements naturels assurés

L'assurance indemnise les dommages dus aux événements naturels et consistant en la destruction, la détérioration ou la disparition de choses assurées (art. 171 al. 2 OS).

Les dommages dus à des événements naturels assurés sont définis à l'art. 173 OS (hautes eaux, inondations, tempêtes [vent d'au moins 75 km/h, qui renverse les arbres ou qui découvre les maisons dans le voisinage des choses assurées], grêle, avalanches, pression de la neige, éboulements de rochers, chutes de pierres et glissements de terrains)<sup>41</sup>.

L'art. 173 al. 3 OS comporte les délimitations à ce sujet. Ne sont pas des dommages dus aux événements naturels :

- a. les dommages causés par un affaissement de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien défectueux des bâtiments, l'omission de mesures de défense, les mouvements de terrain dus à des travaux, le glissement de la neige des toits, les eaux souterraines ainsi que la crue et le débordement de cours ou de nappes d'eau dont on sait par expérience qu'ils se répètent à intervalles plus ou moins longs ;
- b. les dommages dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques, au refoulement des eaux de canalisation et aux modifications de la structure de l'atome, sans égard à leur cause ;
- c. les dommages d'exploitation avec lesquels il faut compter, au vu des expériences faites, tels ceux qui surviennent lors de travaux de génie civil et en matière de bâtiments, lors de la construction de galeries et lors de l'extraction de pierres, de gravier, de sable ou d'argile ;
- d. les dommages causés par des secousses ayant leur cause dans l'effondrement de galeries souterraines créées artificiellement ;

---

dans le cadre de la DN-Spéciale. Il y a des cas de « propriété de tiers permanente » qui ne sont pas soumis à la DN-OS car ils n'entrent ni dans la catégorie des meubles, ni dans celle des bâtiments (p. ex. le matériel roulant de tiers) ou parce qu'il existe une dérogation par voie de législation spéciale conformément à l'art. 172 OS.

<sup>40</sup> Comme, dans le cas des choses particulières, il est souvent difficile de déterminer leur valeur totale, elles sont assurées au premier risque. Dans le cas de la propriété de tiers, par exemple, la difficulté pour déterminer la valeur totale tient au fait que la valeur des biens du client qui ont été livrés à une entreprise de production, pour affinage, n'est jamais connue avec précision. La valeur précise des effets des hôtes hébergés dans un hôtel est tout aussi mal connue. En ce qui concerne les outils et les moules, la difficulté vient du fait qu'il est impossible de prévoir à la date de la fixation de la somme assurée s'ils seront encore nécessaires pour une autre fabrication en série ou si, le cas échéant, seule la valeur du matériel devra être investie. C'est pourquoi, pour les choses particulières, la valeur totale à laquelle elles doivent être indemnisées en cas de sinistre est définie en fonction des frais de reconstitution convenus contractuellement sur la base de la valeur totale.

<sup>41</sup> Les tremblements de terre ne figurent pas dans la liste des dommages dus aux événements naturels assurés. Une couverture des tremblements de terre offerte sur le marché est donc soumise à la couverture des DN-Spéciale.

e. les dommages causés par les secousses déclenchées par des processus tectoniques dans la croûte terrestre (tremblements de terre) et les éruptions volcaniques.

L'art. 173 al. 3 let. e OS doit être interprété en ce sens que des événements directement consécutifs à des tremblements de terre ou à des éruptions volcaniques qui ne sont pas assurés ne le sont pas non plus (p. ex. un tremblement de terre qui déclenche un glissement de terrain).

## 5.5 Exclusions de la couverture

En vertu de l'art. 174 OS, sont exclus de l'assurance DN :

- a. les dommages causés par la pression de la neige et qui touchent seulement des tuiles ou autres matériaux de couverture, des cheminées, des chenaux ou des tuyaux d'écoulement ;
- b. les dommages dus aux tempêtes et à l'eau que subissent les bateaux lorsqu'ils se trouvent sur l'eau.

## 5.6 « Meubles et immeubles »

### 5.6.1 Base légale

Le législateur impose que toutes les choses situées en Suisse (meubles et immeubles) soient soumises à l'assurance DN dès lors qu'une assurance incendie est conclue les concernant (cf. art. 33 al. 1 LSA), tandis que le Conseil fédéral publie des prescriptions plus précises sur l'étendue de la couverture, parallèlement à d'autres dispositions d'exécution (cf. art. 33 al. 4 LSA). Comme cela a déjà été indiqué, ces dispositions figurent à l'art. 171 ss OS.

Les termes de « meubles » et d'« immeubles » ne sont pas définis en droit fédéral ; il en existe des définitions dans les lois cantonales ou dans les délimitations cantonales sur l'assurance des bâtiments mais elles ne sont pas directement applicables<sup>42</sup>

C'est pourquoi il ne ressort pas clairement de la formulation de l'art. 33 LSA et de l'art. 171 OS si les mentions « meubles » et « immeubles » ne sont que des précisions et qu'il faut donc englober toutes les choses qui sont situées en Suisse ou s'il faut voir une restriction dans la remarque faite entre parenthèses (meubles et immeubles).

---

<sup>42</sup> Dans ce document de référence, les questions de délimitation en rapport avec les monopoles d'assurance cantonaux (ECA) ne sont pas réglementées. Dans les cantons avec un monopole de l'assurance immobilière, les assureurs privés sont libres de proposer sur le marché des couvertures complémentaires sur le fond des efforts d'harmonisation en cours entre l'ASA et l'AEAI. Pour les parties intégrantes des bâtiments et les ouvrages couverts par la DN-OS, les normes de l'OS doivent être rigoureusement respectées, c.-à-d. couverture, tarif et franchise s'appliquent sans restriction. Si le monopole d'assurance cantonal assure les parties intégrantes des bâtiments contre le feu, mais qu'il exclut un danger (p.ex. la grêle), l'assureur privé ne peut proposer qu'une solution DIC/DIL dans le cadre de la DN-Spéciale.

Pour répondre à cette question, il convient d'explorer plus avant l'utilisation de ces deux termes.

La distinction entre meubles et bâtiments est extrêmement importante car en raison de la différence de risques actuariels, les taux de primes DN prescrits de nos jours sont également distincts.

### 5.6.2 Interprétation et notion actuarielle

A défaut d'une définition de droit fédéral de la notion de « bâtiment », son interprétation nécessite de s'appuyer sur d'autres bases, notamment sur les règles de droit privé de l'Association Suisse des Assurances (ASA) applicables aux bâtiments et sur des manuels reconnus.

Selon le manuel « L'assurance de chose » de Hauswirth/Suter<sup>43</sup>, toutes les choses qui ne peuvent être qualifiées ni de bâtiments, ni de fortune, entrent dans la catégorie des meubles. Sont également classées dans les meubles, les « choses particulières » que certaines de leurs caractéristiques rendent difficiles à évaluer (p. ex. modèles, échantillons, moules, etc.).

La définition des meubles est donc établie par délimitation par rapport à la notion de bâtiment. C'est pourquoi il est particulièrement important de savoir ce que recouvre la notion de bâtiment.

Selon « Hauswirth/Suter », est qualifié de bâtiment tout produit immobilier issu de l'activité dans la construction, y compris ses parties intégrantes, couvert d'un toit, renfermant des locaux utilisables et construit à titre d'installation permanente<sup>44</sup>. Cette définition coïncide avec celle mentionnée dans les Règles publiées par l'ASA pour l'assurance des bâtiments<sup>45</sup>.

Parties intégrantes et ouvrages sont donc regroupés avec les bâtiments auxquels ils appartiennent. Ce point donne lieu à des exceptions, la première élargissant ce principe alors que les deux autres le restreignent.

L'extension du principe concerne les choses qui appartiennent à l'équipement de base des immeubles d'habitation et des logements ; elles doivent être mises au nombre des bâtiments même si elles n'en sont pas des parties intégrantes (p. ex. moquettes, réfrigérateurs, cuisinières, lave-linge).

La première restriction concerne les parties des installations d'exploitation (p. ex. les machines avec leurs fondations) qui sont exclues, et ce, sans tenir compte de la manière dont elles sont fixées.

---

<sup>43</sup> Cf. HAUSWIRTH/SUTER, *L'assurance de chose*, éditions de la Société suisse des employés de commerce, Zurich, 2<sup>e</sup> éd. 1990, p. 68 ch. 2.22.

<sup>44</sup> Cf. HAUSWIRTH/SUTER, *op. cit.*, p. 65 et l'illustration 9, particulièrement parlante, à la p. 66 (délimitation, récapitulatif sous forme de tableau).

<sup>45</sup> Cf. Association Suisse d'Assurances, Règles pour l'assurance des bâtiments, édition 2012, chiffre 1.1. Ces normes concernent uniquement les cantons GUSTAVO.

La seconde restriction porte sur les installations apportées par le locataire ou le preneur à bail. Elles sont considérées comme des meubles, même si elles sont fixées<sup>46</sup>.

Parce qu'il existe des choses immeubles infrastructures immobilières - qui ne sont pas considérées comme des bâtiments, mais qui ne sont pas non plus des meubles, il y a une catégorie pour ces « autres choses ». Y sont classés les ouvrages, qui ne sont pas des bâtiments et qui se trouvent en dehors des bâtiments.

Les règles suivantes peuvent donc être établies :

- Il y a trois catégories : « bâtiments », « autres choses (infrastructures immobilières ) » et « meubles ».
- Toutes les choses doivent impérativement être classées dans l'une de ces trois catégories.
- Les bâtiments et les meubles doivent être assurés selon la DN-OS, tant qu'ils ne constituent pas des exceptions légales au sens de l'art. 172 OS, que l'objet ne relève pas de la branche d'assurance B8 ou qu'il s'agit de « propriété de tiers temporaire ».
- Les autres choses, c.-à-d. les autres choses (infrastructures immobilières), qui ne sont pas des meubles ni des bâtiments et qui se trouvent en dehors de ceux-ci peuvent être librement assurées dans le cadre de la couverture DN-Spéciale.

### 5.6.3 Interprétation sous l'angle des droits réels

Par principe, dans l'assurance de choses, seuls les biens détenus en propriété par le preneur d'assurance sont assurés, y compris les objets dont il s'est réservé la propriété<sup>47</sup>; des exceptions existent en matière de communauté d'habitation ou propriété de tiers assurée spécifiquement. C'est pourquoi les données relevant des droits réels sont intéressantes. Même le texte de l'ordonnance stipule avant la parenthèse « toutes les choses situées en Suisse ».

Les termes « meubles » et « immeubles » semblent trouver leurs pendants dans les définitions selon les droits réels de choses meubles (art. 713 CC) et infrastructures immobilières.

La propriété mobilière a pour objet les choses qui peuvent se transporter d'un lieu dans un autre, ainsi que les forces naturelles qui sont susceptibles d'appropriation et ne sont pas comprises dans les immeubles (art. 713 al. 1 CC).

Selon l'art. 677 al. 1 CC, les constructions mobilières, c.-à-d. les chalets, boutiques, baraques et autres constructions légères, élevées sur le fonds d'autrui sans intention de les y établir à demeure, appartiennent aux propriétaires de ces choses. Pour les bâtiments, le critère de « durabilité » est donc évoqué ici dans une même mesure. Dans ses conditions générales d'assurance (CGA), l'assurance de bâtiments du canton de Berne semble s'être très fortement inspirée de l'interprétation qui dérive du droit de propriété ou des droits réels.

<sup>46</sup> Cf. HAUSWIRTH/SUTER, *op. cit.*, p. 66.

<sup>47</sup> Cf. HAUSWIRTH/SUTER, *op. cit.*, p. 70, chiffre 2.25 Eigentum und Dritteigentum.

En vertu du principe d'accession qui prévaut dans les droits réels, les bâtiments construits sur le fonds sont la propriété du propriétaire foncier (cf. art. 667 al. 2 et art. 671 al. 1 CC)<sup>48</sup>.

Une différence par rapport à la définition sous l'angle des droits réels (immobilier) existe dans la mesure où l'interprétation spécifique à l'assurance de la notion de bâtiment prend en compte d'autres critères (p. ex. le toit), là où les droits réels immobiliers voient dans tous les ouvrages qui sont solidement et durablement fixés au sol une partie intégrante de la propriété foncière (p. ex. ouvrages paravalanches).

La notion d'immobilier au sens des droits réels est donc plus large que la notion de bâtiments utilisée dans le domaine de l'assurance. Cette différence se trouve réduite dans la mesure où, dans l'assurance de choses, parties intégrantes et ouvrages appartiennent à la catégorie des bâtiments (mis à part les trois exceptions, la première élargissant, les deux autres restreignant ce principe).

#### 5.6.4 Comparaison avec les bases juridiques de la Principauté de Liechtenstein

L'ordonnance sur l'assurance de bâtiments<sup>49</sup> de la Principauté de Liechtenstein (ci-après en abrégé : FL-GVersV) connaît des définitions légales pour les notions de bâtiments, de constructions mobilières et de meubles.

Selon l'art. 1 al. 1 let. a FL-GVersV, est qualifié de bâtiment tout produit immobilier issu de l'activité dans la construction, y compris ses parties intégrantes, couvert d'un toit, renfermant des locaux utilisables et construit à titre d'installation permanente. En font également partie la maçonnerie brute d'un bâtiment et les ouvrages, qui, sans être parties intégrantes du bâtiment, appartiennent normalement à ce dernier, qui sont la propriété du propriétaire du bâtiment et qui sont fixés de telle sorte qu'il n'est pas possible de les désolidariser de ce dernier sans qu'ils subissent une forte dépréciation ou que le bâtiment s'en trouve fortement endommagé.

Selon l'art. 1 al. 1 let. b FL-GVersV, les constructions mobilières sont : des constructions (chalets, boutiques, baraques et autres constructions légères) élevées sur le fonds sans intention de les y établir à demeure.

Est définie comme meuble en vertu de l'art. 1 al. 1 let. c FL-GVersV toute chose qui n'est considérée ni comme bâtiment, ni comme construction mobilière.

Dans le cadre de la directive FMA 2005/2, l'autorité de surveillance des marchés financiers du Liechtenstein (FMA) a édicté des règles plus détaillées concernant la délimitation entre meubles et bâtiments.

---

<sup>48</sup> Cf. pour approfondir : *Kommentar zum schweizerischen Zivilrecht (Zürcher Kommentar)*, tome IV/1, Das Eigentum art. 641 à 729 CC.

<sup>49</sup> Ordonnance du 25 janvier 2005 relative à la loi sur la couverture d'assurance des bâtiments contre l'incendie et les dommages dus aux événements naturels (ordonnance sur l'assurance des bâtiments ; GVerSV).

Globalement, ces règles sont comparables à la pratique telle qu'elle est présentée dans le manuel de Hauswirth/Suter.

#### 5.6.5 Aspects comparés des notions

Il n'est pas possible de fonder la notion de « bâtiments » à partir des seuls droits réels. Le terme n'y est pas défini.

La différenciation spécifique à l'assurance de la notion de « bâtiments » dans le manuel Hauswirth/Suter semble recevable. De plus, en droit des assurances, la notion de « bâtiments » découle d'une tradition et de l'exercice d'une longue pratique et reflète aussi, en partie, l'évolution du marché. Enfin, la Principauté de Liechtenstein connaît une réglementation semblable.

Pour distinguer les biens meubles et les bâtiments, il suffit donc de s'en remettre à la définition des bâtiments propre à l'assurance. Tout ce qui ne peut pas être regroupé sous la notion de bâtiments ou de fortune est considéré comme meuble.

On obtient ainsi la définition des meubles, quoique leur champ d'application demeure encore bien vaste (voir ci-avant le chiffre 5.6.2).

D'après Hauswirth/Suter, la notion de meuble se scinde en deux sous-notions, à savoir les marchandises et les objets d'usage. Par ailleurs, les « choses particulières » font l'objet d'un traitement spécial en raison de leurs caractéristiques spécifiques ; en leur qualité de choses meubles, elles entrent toutefois bien dans la catégorie des meubles<sup>50</sup>.

Les modèles, échantillons, moules et la propriété de tiers comptent au nombre des choses particulières. Dans leurs cas, la valeur totale à laquelle elles sont indemnisées en cas de sinistres est calculée en fonction des frais de reconstitution convenus sur la base de la valeur totale (cf. à ce sujet, le chiffre 5.3 ci-avant).

L'art. 171 OS n'opère pas de distinction pour les meubles concernant le champ d'application de l'assurance DN. L'interprétation sous l'angle des droits réels présuppose que les choses mobilières sont des choses meubles.

Il existe donc des choses qui ne sont pas meubles, mais qui ne sont pas non plus des bâtiments. Or, il n'est pas possible de les mettre tout bonnement au nombre des meubles. C'est pourquoi il est nécessaire d'instaurer une troisième catégorie, qui sera qualifiée d'« autres choses ». Elle ne comprend que des choses infrastructures immobilières, qui se trouvent en dehors des bâtiments, mais font cependant partie du bien foncier.

Si l'on réunit ces définitions de meubles et de bâtiments, il en résulte un concept global pour la DN-OS et il est possible de conclure que l'ensemble des choses meubles et des bâtiments qui

---

<sup>50</sup> HAUSWIRTH/SUTER, *op. cit.*, p. 68.

sont assurés dans le cadre de l'assurance incendie doivent être couverts contre les dommages dus aux événements naturels dans le cadre de l'assurance DN.

Il n'existe aucune autre raison manifeste de déroger à ce concept d'application plutôt large. Le sens des responsabilités et la solidarité ne nécessitent pas non plus d'être définis plus précisément, d'autant plus qu'en cas d'omission des mesures de défense selon l'art. 173 al. 3 let. a OS, il n'y a pas de dommages dus aux événements naturels.

Par ailleurs, en matière de règlements des sinistres notamment, le recours à des concepts plus restrictifs se révèle moins maniable. Toute restriction comporte finalement une certaine part d'arbitraire. La simplicité, la transparence et la confiance dans les couvertures d'assurance plaident elles aussi en faveur d'une interprétation englobant toutes les choses. Les exceptions existantes sont traitées à l'art. 172 OS. Si d'autres exceptions à la loi applicable s'avéraient pertinentes, il faudrait procéder à une modification de l'ordonnance.

#### 5.6.6 Conclusion

- En résumé, il s'avère que fondamentalement l'ensemble des choses meubles (mobilier) et des bâtiments, y compris ses parties intégrantes, sont concernés par la DN-OS, tant qu'il n'y a pas d'exceptions légales au sens de l'art. 172 OS, que l'objet ne relève pas de la branche d'assurance B8 ou qu'il s'agit de « propriété de tiers temporaire ».
- Seules les « autres choses », c.-à-d. les infrastructures immobilières - qui ne sont pas des bâtiments et qui se trouvent en dehors de ceux-ci, ne sont pas soumis à la DN-OS, car elles ne sont ni des bâtiments, ni des choses meubles (mobilier). Ces choses peuvent être librement assurées dans le cadre de la couverture des DN-Spéciale.

Est considéré comme bâtiment tout produit immobilier issu d'une activité de construction, y compris ses composantes, qui est couvert, renferme un espace utile et dont la réalisation revêt un caractère permanent.

Les meubles sont toutes les choses qui ne peuvent être qualifiées ni de bâtiments, ni de fortune, et qui n'entrent pas dans la catégorie des « autres choses ».

Cf. au sujet de la conclusion l'annexe II (graphique) ainsi que les annexes III et IV (délimitation DN-OS et DN-Spéciale et représentation graphique du processus de délimitation).

## 5.7 Branche d'assurance B8 Incendie et événements naturels

La référence à la branche d'assurance B8 à l'art. 171 al. 1 OS suscite des questions. Entrent dans les dommages « incendie et événements naturels » tous les dommages subis par des biens autres que les biens compris dans les branches B3 (corps de véhicules terrestres), B4 (corps de véhicules ferroviaires), B5 (corps de véhicules aériens), B6 (corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux) et B7 (marchandises transportées).

Cette référence à la branche d'assurance B8 est trop succincte pour ce qui est des exceptions (« autres que »), c.-à-d. qu'il a d'autres exceptions auxquelles il n'est pas renvoyé. Dans l'esprit du pouvoir réglementaire (comme du pouvoir législatif), la liste « autres que » doit être complétée par d'autres exceptions.

Ce propos est illustré par la lettre de l'Office fédéral des assurances privées (OFAS) du 16 août 1994, signée par le directeur de l'époque, Monsieur Pfund. On peut y lire :

*« Le champ d'application doit comprendre l'assurance incendie classique sans intégrer les assurances techniques, l'assurance des objets de valeur, l'assurance casco ni l'assurance de transport. »*

Des documents internes à l'office<sup>51</sup> concernant la modification de l'ordonnance sur l'assurance DN<sup>52</sup>, il ressort en outre que le pouvoir législatif voulait présenter clairement la situation telle qu'elle était avant la publication de l'ordonnance DN (Pool DN uniquement pour l'« assurance incendie classique »), et ce, dans l'intention de maintenir le statu quo antérieur. Selon les explications, les imprécisions existantes devaient être balayées par une référence à la branche d'assurance 8 de l'(ancienne) annexe I à l'assurance de dommages<sup>53</sup>,

Le projet a été envoyé en consultation dans les offices le 7 octobre 1994, accompagné des explications correspondantes<sup>54</sup>. Dans son intervention du 9 novembre 1994, l'Association Suisse des Assureurs de Choses (ASAC) émettait certes des doutes sur l'efficacité de la référence évoquée à la branche d'assurance B8 pour lever les ambiguïtés, mais se déclarait d'accord sur le fond avec l'interprétation de l'OFAP<sup>55</sup>. Dans sa lettre du 29 novembre 1994<sup>56</sup>, l'OFAP défendait le texte d'ordonnance proposé. La modification de l'ordonnance sur les dommages dus aux événements naturels est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1995<sup>57</sup>.

La volonté initiale du pouvoir législatif et réglementaire ne fait par conséquent aucun doute et il est évident que l'assurance DN ne comprend pas les assurances techniques, l'assurance des objets de valeurs, les assurances casco et l'assurance de transport.

Ces exceptions à la DN-OS doivent cependant être interprétées stricto sensu. Le cœur de la DN-OS ne doit pas être vidé de son sens par les exceptions. Aucun contournement n'est autori-

---

<sup>51</sup> Cf. Commentaire abrégé du 10 août 1994 pour une modification de l'ordonnance sur les dommages dus aux événements naturels.

<sup>52</sup> Ordonnance du 18 novembre 1992 sur l'assurance des dommages dus aux événements naturels<sup>52</sup>, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993 ; autrefois RS 961.27, RO **1992** 2359.

<sup>53</sup> En l'espèce, l'actuelle logique de classification avait déjà été concrétisée. La connexion des branches d'assurance avait été établie au moyen d'un tableau transitoire.

<sup>54</sup> Cf. Modification de l'ordonnance sur les dommages dus aux événements naturels, consultation des offices.

<sup>55</sup> Cf. Lettre de l'ASAC du 9 novembre 1994, signée par W. Bosshart et M. Gretener.

<sup>56</sup> Cf. Lettre de l'OFAP du 29 novembre 1994 dans laquelle est mentionné qu'une clarification de la référence n'apparaît pas nécessaire au vu de la précision du commentaire.

<sup>57</sup> Cf. Décision du 11 janvier 1995, RO **1995** 1063.



sé, pas même dans le cadre de l'aménagement des produits. Ainsi, seules peuvent être assurées dans la branche d'assurance B7 « Marchandises transportées », les choses qui font réellement l'objet d'un transport ou qui sont exclusivement entreposées de manière intermédiaires, c.-à-d. les choses qui circulent, qui sont chargées ou déchargées ou qui font uniquement l'objet d'un entreposage intermédiaire. Les biens en stock n'entrent pas dans cette catégorie et sont soumis à la DN-OS. Il n'est pas permis de soustraire ces choses à l'assurance DN obligatoire en les « transférant » dans la branche d'assurance B7. Il en est de même pour l'assurance des objets de valeur. Là non plus, il n'est pas possible d'assurer l'intégralité de l'inventaire du ménage par le biais d'une assurance des objets de valeur. L'assurance désignée comme assurance des objets de valeur doit se limiter à couvrir certains objets précieux.

Afin que le cœur de la DN-OS pour l'assurance des objets de valeur et des œuvres d'art ne puisse pas être vidé de son sens par des affaires qui, comme évoqué, permettraient de la contourner, il est important de préciser ce qu'il faut entendre par œuvre d'art et objet de valeur.

L'objet d'art ou œuvre d'art est un objet qui présente des caractéristiques représentatives, analytiques ou réflexives et joue un rôle dans l'histoire de l'art. L'objet d'art n'est pas fabriqué en premier lieu pour l'usage courant et se distingue des biens d'usage ou de consommation.

Un objet de valeur est une chose avec une valeur pécuniaire particulière. L'objet de valeur est un objet fabriqué avec des matériaux particulièrement précieux (p. ex. or, argent, pierres précieuses, etc.), ce qui lui confère sa valeur pécuniaire particulière.

Par ailleurs, la perte d'exploitation (IE) ne constitue pas non plus un risque assuré dans la DN-OS, d'autant plus que la référence à la branche B8 à l'art. 171 al. 1 OS ne concerne pas l'IE.

## 6 Signification des exceptions de l'art. 172 OS

### 6.1 Généralités

L'art. 172 OS contient un catalogue d'exceptions. Sur le plan de la technique législative, ce catalogue n'est pas conçu selon des principes uniformes. La lettre a de l'art. 172 al. 1 OS comporte une énumération non exhaustive et laisse donc une marge à l'interprétation de l'esprit et de la vocation de l'exception. Les autres lettres sont formulées de manière exhaustive et doivent donc être interprétées de manière plus restrictive. La lettre e « chantier de construction » s'enrichit d'une précision supplémentaire à l'art. 172 al. 2 OS. Enfin, à la lettre d, on trouve entre parenthèses une exception à l'exception : contrairement aux autres équipements d'infrastructure, les « réseaux locaux » relèvent de la DN-OS, car ils forment une exception à l'exception (cf. art. 172 al. 1 let. d OS).

Les limites à la double solidarité se font jour à l'art. 172 OS. L'énumération des exceptions contient tout d'abord des choses très vulnérables aux DN<sup>58</sup>. C'est également une des raisons pour lesquelles les exceptions ne devaient pas être abordées dès l'art. 171 OS (cf. chiffres 5.4 et 5.5 ci-avant et chiffre 6.2 ci-après).

Les choses exclues de la DN-OS peuvent être assurées par le biais de la DN-Spéciale.

## 6.2 Les différentes exceptions (art. 172 OS)

### 6.2.1 Constructions facilement transportables (« telles que »...) ainsi qu'à leur contenu (let. a)

L'énumération de ces exceptions à l'art. 172 al. 1 let. a OS est donnée à titre d'exemple. Sont exclus de la DN-OS :

- les halles d'exposition et de fêtes
- les grandes tentes
- les carrousels
- les baraques et boutiques foraines
- les structures gonflables et halles en éléments triangulés

L'énumération n'est pas exhaustive et laisse ainsi une certaine marge d'interprétation en s'inspirant du principe d'exception qui constitue la « facilité de transport d'une construction ». Les constructions qui sont facilement transportables ne sont pas soumises à la DN-OS dans la mesure où elles coïncident avec les exceptions énumérées ou qu'elles sont comparables à ces dernières, tant dans l'esprit que dans leur vocation. L'interprétation doit s'articuler autour du principe de nécessaire solidarité et des questions qu'il appelle tant sur l'exposition particulière aux risques DN que sur le sens des responsabilités du propriétaire : en raison de leur vulnérabilité, les constructions facilement transportables ne peuvent pas entrer dans le cercle de solidarité de la DN-OS.

Les conteneurs ne font pas partie des « constructions facilement transportables ». Ils sont meubles et se classent donc dans cette catégorie. Ils doivent être assurés dans le cadre de la DN-OS (sauf les conteneurs se trouvant sur les chantiers de construction, voir chiffre 6.2.5).

En revanche, les conteneurs et les bennes modulables pour le transport de biens dans le cadre d'une assurance de transport ne relèvent pas de la DN-OS. Il ne faut pas en chercher la raison dans la disposition dérogatoire de l'art. 172 al. 1 let. a OS, mais dans la référence de l'art. 171 OS à la branche B8 et à l'annexe 1 à l'OS qui exclut de la DN-OS l'assurance casco valable pour les conteneurs aux fins de transport (branches d'assurances B3 à B6).

---

<sup>58</sup> Cf. Prise de position de l'ASAC du 15 juin 1992 concernant un projet d'ordonnance sur les dommages dus aux événements naturels, p. 3 de l'annexe.

#### 6.2.2 Caravanes, mobil-homes, bateaux et aéronefs y compris leurs accessoires (let. b)

Ces exceptions concernent les choses énumérées ; l'énumération est exhaustive.

#### 6.2.3 Véhicules à moteur comme dépôts de marchandises en plein air ou sous abri (let. c)

Concernant la notion de « véhicule automobile », il est possible de se fonder sur la définition légale énoncée à l'art. 7 al. 1 LCR : est réputé véhicule automobile au sens de la loi sur la circulation routière tout véhicule pourvu d'un propre dispositif de propulsion lui permettant de circuler sur terre sans devoir suivre une voie ferrée<sup>59</sup>.

Les « véhicules à moteur comme dépôts de marchandises en plein air ou sous abri » sont expressément exclus de la DN-OS en vertu de l'art. 172 al. 1 let. c OS. En général, ces véhicules à moteur ne sont pas immatriculés et servent de marchandises.

Les véhicules à moteur qui se trouvent dans des bâtiments comme dépôts de marchandises et constituent des marchandises sont considérés comme meubles et sont soumis à la DN-OS.

Les machines, y compris les machines de travail automotrices **sans plaques de contrôles**, qui servent simplement de moyens de manipulation ou de moyens auxiliaires, mais dont l'utilisation a en général lieu hors de la circulation routière (exemple : chariot élévateur), sont soumises à l'OS. La couverture d'assurance vaut aussi en-dehors des bâtiments<sup>60</sup>.

Tous les autres véhicules à moteur ont en principe accès à l'assurance casco et ne relèvent pas de la DN-OS car, bien qu'ils soient susceptibles d'entrer dans la catégorie des meubles selon l'art. 171 al. 1 OS, la référence à la branche B8 exclut l'assurance casco (branche d'assurance B3) (cf. annexe 1 à l'OS, branches d'assurance, B8, exception évoquée entre parenthèses). Il en va de même pour les véhicules à moteur qui sont utilisés dans l'agriculture (exemple : tracteur)<sup>61</sup>.

#### 6.2.4 Chemins de fer de montagne, funiculaires, téléphériques, téléskis, lignes électriques aériennes et pylônes (à l'exclusion du réseau local) (let. d)

Les équipements d'infrastructure (rails, pylônes, lignes, infrastructure ferroviaire, stations d'épuration, installations des centrales électriques et à gaz, etc.) entrent dans « autres choses » et ne

---

<sup>59</sup> Les trolleybus et véhicules analogues sont soumis à la loi sur la circulation routière dans la mesure prévue par la législation sur les entreprises de trolleybus (art. 7 al. 2 LCR).

<sup>60</sup> Les véhicules qui, temporairement, ne disposent pas de plaques et ne sont donc pas immatriculés pour la circulation routière (« suspensions ») et pour lesquels l'assurance casco continue en général de courir pendant ce temps, ne sont pas soumis à l'OS.

<sup>61</sup> Les outils de travail et accessoires qui ne peuvent être utilisés qu'avec un véhicule spécifique sont considérés comme parties intégrantes du véhicule et sont assurés avec celui-ci dans le cadre de la DN-Spéciale ou /Casco.

sont donc pas soumis à la DN-OS, ce qui concorde avec la réglementation des exceptions de l'art. 172 al. 1 let. d OS.

Les chemins de fer de montagne, funiculaires, téléphériques, téléskis, lignes électriques aériennes et pylônes sont expressément exclus de la DN-OS selon l'art. 172, al. 1, let. d, OS. Sont visées ici les infrastructures d'exploitation qui se trouvent en dehors des bâtiments (p. ex. le matériel roulant des chemins de fer de montagne, les câbles porteur et tracteur, les lignes électriques, les câbles en canaux, les lignes de communication, les moteurs d'entraînement, les cabines, y c. tapis roulants, sièges, luges, canons à neige).

Les bâtiments de ces infrastructures (p. ex. station d'un chemin de fer de montagne) doivent, en revanche, être traités comme des bâtiments normaux, qui doivent être assurés dans le cadre de l' OS DN, conformément à l'art. 171 al. 1 OS.

Les réseaux locaux doivent être assurés en vertu de la DN-OS (exception à l'exception, précisée entre parenthèses à l'art. 172 al. 1 let. d OS). Les réseaux locaux se définissent comme des câbles et pylônes de surface ou souterrains servant à la répartition de l'énergie électrique à partir du transformateur régional . Le réseau local ne comprend pas les autres infrastructures immobilières en plein air, mêmes si elles servent à répartir l'énergie électrique à partir du transformateur régional. Celles-ci dépendent de la DN-Spéciale<sup>62</sup>.

#### 6.2.5 Choses se trouvant sur des chantiers de construction (let. e, et art. 172 al. 2 OS)

Les choses se trouvant sur des chantiers de construction sont exclues de la DN-OS.

La maçonnerie brute est toutefois considérée comme bâtiment et elle est, par conséquent, soumise à la DN-OS. Conformément à la définition des chantiers de construction, les conteneurs se trouvant sur des chantiers doivent être assurés dans le cadre de la DN-Spéciale.

#### 6.2.6 Serres ainsi que vitrages et plantes de couche (let. f)

Les serres ainsi que vitrages et plantes de couche sont exclus de la DN-OS. De nos jours, d'autres formes de protection sont utilisées, comme les tunnels en matière plastique, les filets et les bâches. Ces dispositifs poursuivent le même but et n'entrent donc pas non plus dans le champ de la DN-OS.

---

<sup>62</sup> Cela comprend par application analogue des normes de Swissgrid les réseaux de distribution au niveau régional et local, bien que cela ne concerne pas toute l'infrastructure, mais exclusivement les câbles et pylônes comme défini par la DN-OS

(cf. swissgrid – [https://www.swissgrid.ch/swissgrid/fr/home/grid/transmission\\_system/grid\\_levels.html](https://www.swissgrid.ch/swissgrid/fr/home/grid/transmission_system/grid_levels.html), réseaux de distribution niveaux 5-7, y compris le niveau de transformation 6).

#### 6.2.7 Infrastructures nucléaires selon l'art. 3 let. d de la loi fédérale sur l'énergie nucléaire (let. g)

Une réglementation spéciale s'applique aux installations nucléaires, raison pour laquelle elles ne sont pas concernées par la DN-OS.

## 7 Entrée en vigueur du présent document et réglementation transitoire

Dans le cadre d'appels d'offres publics, le présent document prend effet immédiatement, c.-à-d. à compter de la publication de la communication sur le lieu d'assurance Internet de la FINMA, pour les affaires avec les clients commerciaux ou les affaires individuelles.

Les nouvelles assurances d'inventaire du ménage et de bâtiments pour les particuliers (nouvelles affaires et affaires en remplacement) doivent être conclues au plus au 1<sup>er</sup> janvier 2016 selon les règles prescrites par le présent document.

Les assurances d'inventaire du ménage et de bâtiments pour les particuliers déjà existantes (affaires en portefeuille) doivent être converties aux règles du présent document au plus tard deux ans après l'échéance du contrat (l'échéance du contrat documentée dans la police à la date de la publication du présent document faisant foi).

Toutes les nouvelles affaires, autres que celles déjà évoquées, doivent être conclues selon les règles du présent document au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Les autres affaires en portefeuille doivent être converties aux règles du présent document au plus tard deux ans après l'échéance du contrat (l'échéance du contrat documentée dans la police à la date de la publication du présent document faisant foi), toutefois au 1<sup>er</sup> janvier 2019, dernier délai<sup>63</sup>.

La FINMA accompagnera la mise en œuvre par des relevés périodiques. Conformément à l'art. 46 al. 1 let. a LSA, elle contrôlera par la suite si la DN-OS est appliquée correctement et en conformité avec le présent document et vérifiera les points d'audit qui s'y rapportent.

---

<sup>63</sup> L'ASA a mis à disposition de ses membres un glossaire de mise en œuvre daté du 6 novembre 2014 qui expose les détails de la mise en œuvre de ces prescriptions.

## 8 Liste des abréviations et notions

ASA	Association Suisse d'Assurances
ASAC	Association Suisse des Assureurs de Choses, une des associations qui a été un précurseur de l'ASA
Assurance DN	Assurance des dommages dus aux événements naturels
CGA	Conditions générales d'assurance
Couverture DIC/DIL	« Difference in Conditions and Difference in Limits », c.-à-d. une couverture portant sur la différence des conditions et des sommes
DFF	Département fédéral des finances
DN-OS	Assurance des dommages dus aux événements naturels régie légalement dans le cadre de l'OS (articles 171 à 181). L'art. 33 LSA en constitue la base.
DN-Spéciale	Assurance des dommages dus aux événements naturels hors du domaine obligatoire, sur une base facultative. Cette partie n'est pas affectée par les prescriptions impératives de l'assurance DN.
EC	« Extended Coverage », c.-à-d. une couverture élargie

ECA	Etablissement cantonal d'assurance
FL-GVersV	Ordonnance sur l'assurance des bâtiments de la Principauté de Liechtenstein
GUSTAVO	Est utilisé pour désigner les cantons de <b>Genève</b> , d' <b>Uri</b> , de <b>Schwytz</b> , du <b>Tessin</b> , d' <b>Appenzell Rhodes-Intérieures</b> , du <b>Valais</b> , d' <b>Obwald</b> , qui ne disposent pas d'établissement cantonal d'assurance des bâtiments.
IE	Interruption d'exploitation; en tant que couverture des préjudices de fortune, l'assurance contre la perte d'exploitation n'est pas soumise à la DN-OS
LCR	Loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR), RS 374.01
LSA	Loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance (LSA), RS 961.01. L'art. 33 est déterminant pour l'assurance des dommages dus aux événements naturels.
OFAP	Office fédéral des assurances privées, une des autorités qui a été un précurseur de la FINMA
OS	Ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (OS), RS 961.011
PA	Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA), RS 172.021
Réseaux locaux	Les réseaux locaux se définissent comme des câbles et pylônes de surface ou souterrains servant à la répartition de l'énergie électrique à partir du transformateur régional. Les réseaux locaux doivent être assurés en vertu de la DN-OS (exception à l'exception, précisée entre parenthèses à l'art. 172 al. 1 let. d OS). Le réseau local ne comprend pas les autres infrastructures immobilières en plein air, mêmes si elles servent à répartir l'énergie électrique à partir du transformateur régional. Celles-ci dépendent de la DN-Spéciale.
Risques DN	Risques de dommages dus aux événements naturels (les hautes eaux, les inondations, les tempêtes, la grêle, les avalanches, la pression de la neige, les éboulements de rochers, les chutes de pierres et les glissements de terrains)
SA	Somme assurée
UE	Union européenne

## 9 Définitions utilisées

Autres choses	Les infrastructures immobilières qui ne sont pas des bâtiments et qui se trouvent en dehors de ceux-ci peuvent être assurées en fonction de convention spéciale (p. ex. murs de soutènement, quais). Ces choses sont réputées « autres choses » car elles n'appartiennent ni aux meubles (puisque'elles ne le sont pas) ni aux bâtiments (puisque'elles ne répondent pas à la définition correspondante). Ces choses ne sont pas concernées par la DN-OS et peuvent, de fait, être assurées sur une base volontaire avec une DN-Spéciale.
Bâtiment	Tout produit immobilier issu de l'activité dans la construction, y compris ses parties intégrantes, couvert d'un toit, renfermant des locaux utilisables et construit à titre d'installation permanente. La maçonnerie brute d'un bâtiment au sens indiqué ci-dessus (bâtiment en construction) tombe également sous cette notion. Les matériaux de construction qui ne sont pas encore fixés à demeure au bâtiment sont en revanche considérés comme des biens meubles. Ne sont pas considérés comme bâtiment, les constructions mobilières, c'est-à-dire celles qui ne sont pas érigées à titre



	d'infrastructures permanentes, telles que baraques de chantier, halles de fêtes, boutiques foraines (cf. à ce sujet l'art. 172 al. 1 let. a OS).
Branche d'assurance B8	<p>La référence à la branche d'assurance B8 dans l'art. 171 OS est concrétisée dans l'annexe 1 à l'OS, sous B8. Entrent dans les dommages « incendie et événements naturels » tous les dommages subis par des biens autres que les biens compris dans les branches B3 (corps de véhicules terrestres), B4 (corps de véhicules ferroviaires), B5 (corps de véhicules aériens), B6 (corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux) et B7 (marchandises transportées).</p> <p>Cette définition de l'étendue de la couverture selon la DN-OS n'est pas complète au regard des exceptions et aboutit à une refonte du catalogue des branches d'assurance dans le cadre de l'« Accord Assurance » conclue avec l'UE. La volonté du pouvoir réglementaire est claire : les assurances techniques et les assurances des objets de valeur sont elles aussi exclues de la DN-OS. Les exceptions doivent être interprétées stricto sensu. Il est interdit de contourner les prescriptions de la DN-OS en proposant des choses dans des branches d'assurance auxquelles elles n'appartiennent pas au sens strict. Par exemple, les choses qui ne sont pas entreposées de manière intermédiaire n'entrent pas dans la branche d'assurance B7 « Marchandises transportées ». Il n'est pas permis de soustraire ces choses à la DN-OS en les « transférant » dans la branche d'assurance B7.</p>
DN-OS	Assurance des dommages dus aux événements naturels (assurance DN) obligatoirement associée à l'assurance incendie dans le domaine de l'assurance privée en Suisse. Elle est encadrée par l'art. 33 LSA et par les art. 171 à 181 OS. L'étendue de la couverture et le tarif des primes de l'assurance DN sont uniformes et obligatoires pour toutes les entreprises d'assurance.
DN-Spéciale	Assurance des dommages dus aux événements naturels hors du domaine obligatoire, couverte sur une base facultative par des solutions de marché. Cette partie n'est pas affectée par les prescriptions impératives de l'assurance DN.
Double solidarité	Premièrement : la solidarité entre les preneurs d'assurance grâce aux primes uniformes. Cette solidarité doit permettre la couverture DN-OS à des primes acceptables dans toutes les régions de Suisse. Deuxièmement, la solidarité joue entre les assureurs : étant donné la charge de leur portefeuille DN, qui diffère selon les régions, et la prime uniforme indépendante du risque, ils se sont réunis librement, pratiquement sans exception, au sein du Pool suisse DN afin de se redistribuer les dommages à couvrir, proportionnellement à leurs parts de marché.
Equipements d'infrastructure des sociétés ferroviaires	Sont à mettre à leur compte les rails, pylônes, infrastructure ferroviaire, stations d'épuration, installations des centrales électriques et à gaz, etc. Conformément à l'art. 172 al. 1 let. d OS, les équipements d'infrastructure

	ne relèvent en principe pas de la DN-OS (exception : réseaux locaux).
Limite de plafonnement	Plafonnement de la somme assurée à 100 millions de francs par lieu d'assurance, respectivement pour les meubles et pour les bâtiments.
Meuble	Toutes les choses qui ne peuvent être qualifiées ni de bâtiments, ni de fortune, et qui n'entrent pas dans la catégorie des « autres choses ».
Objet d'art	L'objet d'art ou œuvre d'art est un objet qui présente des caractéristiques représentatives, analytiques ou réflexives et joue un rôle dans l'histoire de l'art. L'objet d'art n'est pas fabriqué en premier lieu pour l'usage courant et se distingue des biens d'usage ou de consommation.
Objet de valeur	Un objet de valeur est une chose avec une valeur pécuniaire particulière. L'objet de valeur est un objet fabriqué avec des matériaux particulièrement précieux (p. ex. or, argent, pierres précieuses, etc.), ce qui lui confère sa valeur pécuniaire particulière.
Propriété de tiers	Si le preneur d'assurance n'est pas le propriétaire des choses assurées, il y a propriété de tiers. En présence de propriété de tiers, il convient encore de distinguer entre « propriété de tiers permanente » et « propriété de tiers temporaire ». La « propriété de tiers permanente » recouvre les objets pris en leasing ou en location, qui sont à la disposition continue du preneur d'assurance pour la durée d'utilisation convenue. Le preneur d'assurance en connaît la valeur. Cette forme de propriété de tiers est soumise à la DN-OS. La « propriété de tiers temporaire » se caractérise, quant à elle, par le fait que les objets ne se trouvent que temporairement ou brièvement sous la garde du preneur d'assurance (p. ex. vestiaire). En règle générale, le preneur d'assurance ne connaît pas la valeur de ces objets. Cette forme de propriété de tiers n'est pas soumise à la DN-OS.
Réseau local	Les réseaux locaux se définissent comme des infrastructures de surface ou souterraines servant à la répartition de l'énergie électrique à partir du transformateur régional. Les réseaux locaux doivent être assurés en vertu de la DN-OS (exception à l'exception, précisée entre parenthèses à l'art. 172 al. 1 let. d OS).
Risques situés en Suisse	Sur le plan géographique, l'assurance DN couvre le territoire suisse. Par conséquent, la Principauté de Liechtenstein (FL) n'est pas comprise dans le champ d'application géographique. De même, en sont exclus les territoires de Büsingen et de Campione qui n'appartiennent pas au territoire de l'Etat suisse. Cela vaut également pour les territoires qui ne se trouvent pas sur le territoire suisse, mais appartiennent au territoire douanier suisse ou aux territoires à l'étranger qui bénéficient d'un statut spécial en vertu de traités étatiques (l'EuroAirport de Bâle-Mulhouse, les bureaux de douane suisses en territoire étranger, les ambassades suisses à l'étranger). Les territoires qui bénéficient d'un statut spécial en vertu de traités étatiques comme les ambassades, le sol des organisations internationales, la gare badoise, et qui se situent sur le territoire suisse, entrent en revanche dans

	le champ d'application géographique de la DN-OS.
Site	Est considérée comme lieu d'assurance toute aire d'un seul tenant sur laquelle se trouvent des objets assurés. Sont considérées comme d'un seul tenant et ne formant donc qu'un seul lieu d'assurance, toutes les aires qui ne sont pas distantes de plus de 100 mètres et sur lesquelles se trouvent des choses assurées (meuble et bâtiment). Les aires qui sont distantes de plus de 100 mètres sont considérées être d'un seul tenant et formées un seul lieu d'assurance lorsqu'elles présentent un lien interne du fait d'une infrastructure propre telles que des places ou des accès qui ne servent qu'au preneur d'assurance. Si le lien interne n'est assuré que par des conduites, quelle que soit leur nature, ou par des rails (exemples : centrales électriques, chemins de fer), il s'agit alors de sites distincts.
Valeur totale	<p>Pour ce qui est des meubles et des bâtiments, la valeur totale correspond à la valeur d'assurance de la totalité des choses assurées.</p> <p>Pour les choses particulières (p. ex. modèles, échantillons, moules et propriété de tiers), la valeur totale est définie en fonction des frais de reconstitution convenue contractuellement sur la base de la valeur totale</p>

## Annexe I : bases légales

(Etat : octobre 2013. Pour accéder à la dernière version des bases légales, nous renvoyons au Recueil systématique [\[LINK\]](#))

### Loi sur la surveillance des assurances (LSA, RS 961.01)

#### Art. 33 Assurance contre les dommages dus à des événements naturels

1 Une entreprise d'assurance ne peut conclure de contrats d'assurance couvrant les dommages causés par l'incendie pour des risques situés en Suisse que si la couverture contre les dommages dus à des événements naturels est incluse dans ces contrats.

2 L'étendue de la couverture et le tarif des primes sont uniformes et obligatoires pour toutes les entreprises d'assurance.

3 La FINMA examine, d'après les tarifs et les bases de calcul que lui présentent les entreprises d'assurance, si les primes sont adaptées au risque et aux frais.

4 Le Conseil fédéral édicte les dispositions de détail concernant :

- a. les bases de calcul des primes ;
- b. l'étendue de la couverture des dommages dus à des événements naturels et les limites de la garantie ;
- c. le genre et l'étendue des statistiques que les entreprises d'assurance doivent établir.

5 Il peut :

- a. fixer, si nécessaire, les conditions d'assurance ;
- b. prendre les mesures nécessaires à une répartition, entre les entreprises d'assurance, de la charge découlant des sinistres, notamment ordonner la participation à une organisation de droit privé gérée par les entreprises d'assurance elles-mêmes.

#### Art. 84 Procédure

1 Lorsqu'une décision sur des tarifs qui concernent des contrats d'assurance en cours est prise, celle-ci est annoncée dans la Feuille fédérale. La communication doit indiquer de manière sommaire l'objet et le contenu de la décision et vaut notification de celle-ci au sens de l'art. 36 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative.

2 Toute plainte doit être déposée dans les 30 jours suivant la communication de la décision.

3 Les recours contre les décisions concernant des tarifs n'ont pas d'effet suspensif.

## Ordonnance sur la surveillance (OS, RS 961.011)

### Art. 171 Assurance combinée incendie et dommages dus à des événements naturels

1 Les entreprises d'assurance qui concluent des assurances incendie, dans le cadre de la branche d'assurance B8, pour des choses situées en Suisse (meubles et immeubles), doivent également les couvrir à la valeur totale contre les dommages dus à des événements naturels

2 L'assurance indemnise les dommages dus aux événements naturels et consistant en la destruction, la détérioration ou la disparition de choses assurées.

### Art. 172 Exceptions à l'obligation d'assurance

1 Ne font pas l'objet de l'assurance combinée incendie et dommages dus à des événements naturels les dommages causés :

a. aux constructions facilement transportables (telles que halles d'exposition et de fêtes, grandes tentes, carrousels, baraques et boutiques foraines, structures gonflables et halles en éléments triangulés) ainsi qu'à leur contenu ;

b. aux caravanes, mobil-homes, bateaux et aéronefs y compris leurs accessoires ;

c. aux caravanes, mobil-homes, bateaux et aéronefs y compris leurs accessoires ;

d. aux chemins de fer de montagne, funiculaires, téléphériques, téléskis, lignes électriques aériennes et pylônes (à l'exclusion du réseau local) ;

e. aux choses se trouvant sur des chantiers de construction ;

f. aux serres, ainsi qu'aux vitrages et plantes de couche ;

g. aux installations nucléaires selon l'art. 3 let. d de la loi fédérale du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire.

2 Est réputé chantier de construction l'ensemble du terrain sur lequel se trouvent des valeurs mobilières ayant un rapport avec un ouvrage, même si les travaux n'ont pas encore commencé ou sont déjà terminés.

### Art. 173 Dommages dus à des événements naturels assurés

- 1 Les dommages dus à des événements naturels sont ceux qui sont causés par les hautes eaux, les inondations, les tempêtes, la grêle, les avalanches, la pression de la neige, les éboulements de rochers, les chutes de pierres et les glissements de terrains.
- 2 On entend par tempête un vent d'au moins 75 km/h, qui renverse les arbres ou qui découvre les maisons dans le voisinage des choses assurées.
- 3 Ne sont pas des dommages dus aux événements naturels :
  - a. les dommages causés par un affaissement de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien défectueux des bâtiments, l'omission de mesures de défense, les mouvements de terrain dus à des travaux, le glissement de la neige des toits, les eaux souterraines ainsi que la crue et le débordement de cours ou de nappes d'eau dont on sait par expérience qu'ils se répètent à intervalles plus ou moins longs ;
  - b. les dommages dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques, au refoulement des eaux de canalisation et aux modifications de la structure de l'atome, sans égard à leur cause ;
  - c. les dommages d'exploitation avec lesquels il faut compter, au vu des expériences faites, tels ceux qui surviennent lors de travaux de génie civil et en matière de bâtiments, lors de la construction de galeries et lors de l'extraction de pierres, de gravier, de sable ou d'argile ;
  - d. les dommages causés par des secousses ayant leur cause dans l'effondrement de vides créés artificiellement ;
  - e. les dommages causés par les secousses déclenchées par des processus tectoniques dans la croûte terrestre (tremblements de terre) et les éruptions volcaniques.

**Art. 174** Exclusions de la couverture

Sont exclus de l'assurance des dommages dus à des événements naturels :

- a. les dommages causés par la pression de la neige et qui touchent seulement des tuiles ou autres matériaux de couverture, des cheminées, des chenaux ou des tuyaux d'écoulement ;
- b. les dommages dus aux tempêtes et à l'eau que subissent les bateaux lorsqu'ils se trouvent sur l'eau.

**Art. 175** Franchise

1 L'ayant droit supporte les franchises suivantes :

- a. dans l'assurance de l'inventaire du ménage, 500 francs par événement ;
  - b. dans l'assurance de l'inventaire agricole, 10 % de l'indemnité due par événement, mais 1000 francs au minimum et 10 000 francs au maximum ;
  - c. dans l'assurance des autres objets mobiliers, 10 % de l'indemnité due par événement, mais 2500 francs au minimum et 50 000 francs au maximum ;
  - d. dans l'assurance des immeubles :
    1. 10 % de l'indemnité, mais au minimum 1000 francs et au maximum 10 000 francs pour les bâtiments servant uniquement à l'habitation et à des buts agricoles,
    2. 10 % de l'indemnité, mais au minimum 2500 francs et au maximum 50 000 francs pour tous les autres bâtiments.
- 2 La franchise est déduite lors de chaque événement, une fois pour l'assurance des objets mobiliers et une fois pour l'assurance des bâtiments. Lorsqu'un événement touche plusieurs bâtiments d'un même preneur d'assurance pour lesquels des franchises différentes sont prévues, la franchise est de 2500 francs au minimum et de 50 000 francs au maximum.

**Art. 176** Limitation des prestations

- 1 Si les indemnités que toutes les entreprises d'assurance qui ont le droit d'opérer en Suisse ont à verser en raison d'un événement assuré à un seul preneur d'assurance dépassent 25 millions de francs, ces indemnités seront alors réduites à ce montant. Une réduction plus importante selon l'al. 2 demeure réservée.
- 2 Si les indemnités que toutes les entreprises d'assurance qui ont le droit d'opérer en Suisse ont à verser en raison d'un événement assuré dépassent 1 milliard de francs, les indemnités revenant aux différents ayants droit seront réduites de sorte qu'elles ne dépassent pas ensemble ce montant.
- 3 Les indemnités pour meubles et immeubles ne sont pas additionnées.
- 4 Des dommages qui surviennent en des moments et en des lieux distincts constituent un seul événement s'ils dus à la même cause d'ordre atmosphérique ou tectonique.
- 5 Le contrat d'assurance doit être en vigueur au début de l'événement pour que celui-ci soit couvert.

**Art. 177** Bases de calcul

- 1 Les entreprises d'assurance élaborent un schéma de calcul des primes.
- 2 Elles calculent le tarif des primes sur la base du schéma de calcul en tenant compte des modifications probables de la prime pure.

**Art. 178** Approbation de la prime uniforme et indication dans la police

- 1 Les entreprises d'assurance soumettent en commun le tarif et le schéma servant à le calculer à la FINMA, pour approbation.
- 2 Le montant de la prime doit être indiqué au preneur d'assurance dans la police, séparément des autres montants.

**Art. 179** Statistiques

- 1 Les entreprises d'assurance remettent chaque année les données sur l'assurance des dommages dus aux événements naturels au bureau de statistique désigné par la FINMA.
- 2 Le bureau de statistique établit sur la base des données et selon les directives de la FINMA une statistique donnant des renseignements fiables sur la situation de l'assurance des dommages dus aux événements naturels, en particulier sur les primes, les dépenses pour sinistres (paiements effectués et provisions nécessaires pour sinistres à régler par année de statistique) et la somme d'assurance, ainsi que sur les sinistres qui ont entraîné l'application d'une limitation des prestations selon l'art. 176.
- 3 Les personnes chargées de l'élaboration de la statistique sur l'assurance des dommages dus aux événements naturels sont soumises au devoir de discrétion. Elles ne sont notamment pas autorisées à communiquer à des tiers les données statistiques des diverses entreprises d'assurance.

**Art. 180** Exceptions

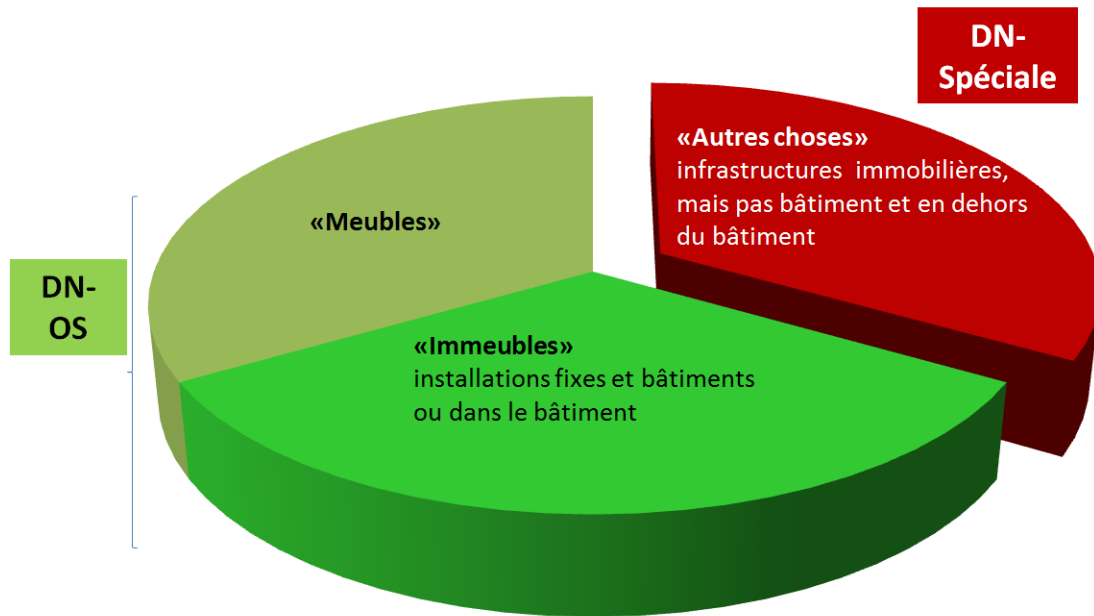
- 1 Les dommages dus à des événements naturels qui ne sont pas soumis à l'obligation d'assurance en vertu de l'art. 172 ne sont pas inclus dans la statistique.
- 2 La FINMA peut, sur demande motivée, dispenser une entreprise d'assurance de l'obligation de fournir des données au bureau de statistique ou, sur demande motivée de celui-ci, exclure des statistiques les données d'une entreprise d'assurance.
- 3 La dispense et l'exclusion de la participation à la statistique selon l'al. 2 ne libèrent pas de l'obligation de participer à la couverture des frais selon l'art. 181.

**Art. 181** Frais

- 1 Les entreprises d'assurance supportent les frais d'établissement des tarifs et des statistiques.
- 2 Elles dressent un plan pour la répartition des frais, qui est soumis à la FINMA pour approbation.
- 3 Le plan est approuvé s'il prévoit une répartition équilibrée des frais.

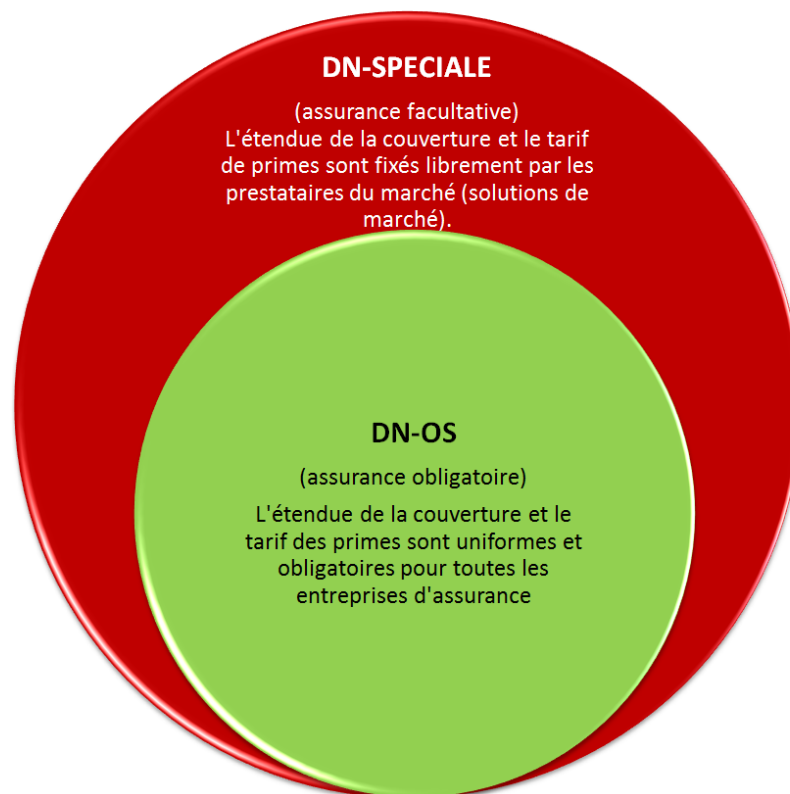
**Accord entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'assurance des dommages dus à des événements naturels exploitée par des entreprises d'assurance privées (RS 0.961.514.1) ([LINK](#))**

**Annexe II : graphique répartition des choses et délimitation DN-OS et DN-Spéciale**





### Annexe III : Délimitation DN-OS et DN-Spéciale<sup>64</sup>



---

<sup>64</sup> Cf. également à ce sujet la feuille sur la page d'accueil de l'ASA sous: [Feuille](#).

### Annexe IV : schéma du processus de délimitation

